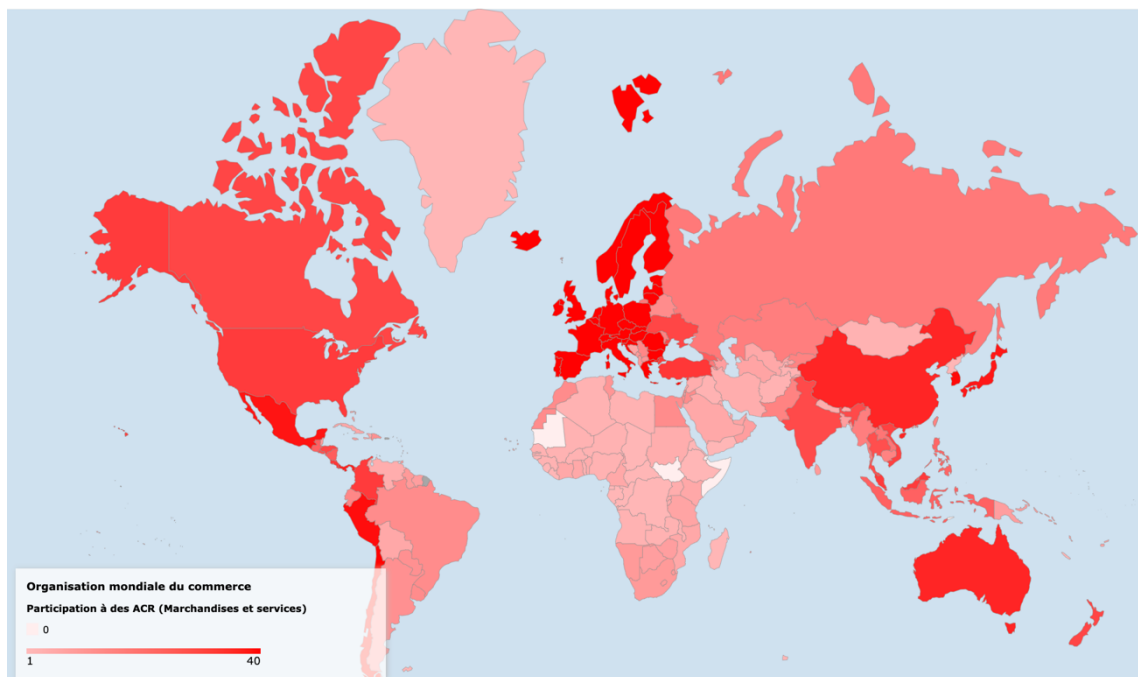


INTERACTION ENTRE ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET INTÉGRATIONS RÉGIONALES

(Volet matériel) :

Opposition ou complémentarité ?



RAPPORT DE RECHERCHE

Alix EICHENLAUB

Certificat d'études juridiques internationales

2021-2022

Source : Participation à des Accords commerciaux régionaux des Membres de l'OMC selon les notifications, site de l'Organisation Mondiale du commerce : <http://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>

ABRÉVIATIONS

ACR/ ACP : Accords commerciaux régionaux et accord commerciaux préférentiels
(pour éviter toute confusion, le terme ACR sera privilégié)

ACP : Groupe des États d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique

ADPIC : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

AELE : Association européenne de libre-échange

AECG / CETA : Accord économique et commercial global entre le Canada et l’Union européenne

AGCS : Accord général sur le commerce des services

ALE : Accord de libre-échange

ALENA : Accord de libre-échange nord-américain

APT : Accord de partenariat transpacifique

ASEAN : Association des nations de l’Asie du Sud-Est

CACR : Comité des accords commerciaux régionaux

CARICOM : Communauté et marché commun des Caraïbes

CCD : Comité du commerce et du développement

CE : Communauté européenne

CEE Communauté économique européenne

CECA : Communauté européenne du charbon et de l’acier

GATT : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

MERCOSUR : Marché commun du Sud

NPF Nation la plus favorisée

OIC : Organisation internationale du commerce

OIT : Organisation internationale du travail

OMC : Organisation mondiale du commerce

ORD : Organe de règlement des différends de l’Organisation mondiale du commerce

OTC : Obstacles techniques au commerce

PMA Pays les moins avancés

PED : Pays en développement

SCM : Système commercial multilatéral

UE : Union Européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1 : L'encadrement des intégrations régionales par l'Organisation mondiale du commerce

Section 1 : Une acceptation nécessaire des accords commerciaux régionaux

§ 1 : Des accords commerciaux régionaux anciens et évolutifs

§ 2 : Les accords régionaux : un outil clé du système commercial international

Section 2 : L'encadrement des accords commerciaux régionaux par l'OMC

§ 1 : Un encadrement multi-textuel

§ 2 : Un encadrement fragile

Section 3 : Des tentatives de renforcement de l'encadrement

§ 1 : La clarification de certaines dispositions

§ 2 : Le mécanisme de transparence

CHAPITRE 2 : La coexistence des accords commerciaux régionaux et de l'OMC dans le système commercial international

Section 1 : Des accords antagonistes par nature : une opposition inévitable ?

§1 : Le principe de non-discrimination de l'OMC

§2 : Des accords par principe préférentiels

§3 : Un domaine d'intervention commun : le commerce international

Section 2 : L'approfondissement et l'élargissement des normes commerciales dans le cadre des ACR : une complémentarité ?

§1 : une solution aux blocages, lacunes de l'OMC

§2 : Un approfondissement et élargissement de l'intégration dans les ACR

Section 3 : Les influences entre les systèmes : une coexistence ?

§1 : Les normes de l'OMC intégrées dans les ACR

§2 : Des apports des ACR au droit de l'OMC ?

§3 : L'application simultanée des normes : la concurrence des mécanismes de règlement des différends

Section 4 : Le futur de l'OMC face aux accords régionaux

§1 : Une nouvelle ère de puissance des blocs régionaux ?

§2 : Vers la subsidiarité ?

CONCLUSION

TABLE DES MATIÈRES

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Dans la Déclaration ministérielle de Nairobi, adoptée le 19 décembre 2015, les Membres de l'Organisation mondiale du commerce affirment la « prééminence de l'OMC en tant qu'instance mondiale pour l'établissement des règles commerciales et la gouvernance du commerce »¹ et soulignent « la nécessité de faire en sorte que les accords commerciaux régionaux, restent un complément et non un substitut, du système commercial multilatéral »². Néanmoins, au regard du rôle croissant de ces accords d'intégrations régionales dans le système commercial international, ce rôle de seul complément peut être remis en cause, les relations entre les ACR et l'OMC pouvant conduire à un basculement de forum principal du commerce international, du multilatéralisme vers le régionalisme.

Une interaction est la réaction réciproque de deux phénomènes l'un sur l'autre³. Ce terme est aussi employé en physique pour désigner l'action réciproque qu'exerce un élément sur un autre. Il s'agit donc d'étudier les liens, les effets, des deux éléments en présence : l'Organisation mondiale du commerce et les intégrations régionales, leurs attractions ou répulsions, leurs relations d'opposition ou de complémentarité. L'OMC et les intégrations régionales évoluant dans le même contexte, le système commercial mondial, ils sont en interaction, procèdent à des échanges, comme deux matières qui s'attireraient ou s'opposeraient et qui, comme toutes matières en interaction, s'entrechoquent, chocs qui peuvent engendrer des échanges de substance. Ils peuvent être interdépendants ou autonomes. L'interaction peut donc être multiforme. En droit, cette notion d'interaction notamment entre les normes, se retrouve, mais essentiellement en droit interne. La théorie de Kelsen sur la hiérarchie des normes, dont l'interaction permet notamment le contrôle des normes inférieures, est une des théories fondatrices de nos systèmes juridiques internes. Néanmoins, en droit international, l'anarchie est le principe et la hiérarchie l'exception. Ainsi l'interaction entre les normes et son étude n'est pas anodine en droit international, comme elle pourrait l'être en droit interne.

¹ Déclaration ministérielle, Conférence ministérielle de l'OMC, Doha, 2001, WT/MIN (01) /DEC/1, §3

² Ibid. supra, § 28

³ Dictionnaire le Robert en ligne : <https://www.lerobert.com/>

L'Organisation mondiale du commerce est l'institution principale du système commercial multilatéral, créé en 1994 par l'Accord de Marrakech ou Accord sur l'OMC, l'instituant comme un sujet de droit international. Elle est « une institution, où l'adhésion est presque universelle, qui fournit les bases du droit international »⁴. L'OMC est donc une organisation internationale, c'est-à-dire un regroupement à vocation permanente, composée d'États et constituée par eux sur la base d'une convention internationale ou traité constitutif, dotée d'organes propres et disposant d'une compétence d'attribution⁵. L'OMC est le résultat de la transition entre le système de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce, adopté en 1947 sous la forme d'un protocole d'application provisoire après l'échec de la Charte de la Havane qui devait conduire à la création de l'Organisation internationale du commerce (OIC) et l'Accord unique de l'OMC. Selon l'article II de ce dernier, elle a pour objet de servir « de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord »⁶. L'ensemble des Membres de l'OMC, s'engage alors sur le principe de l'accord unique, au respect du GATT de 1947 modifié en 1994 et des autres accords, ayant proliféré au cours de la seconde moitié du XXe siècle, et intégrés en son sein, sans émission de réserve possible.

Une intégration est, selon le sens juridique courant, un transfert de compétences étatiques d'un État à une organisation internationale dotée de pouvoirs de décisions et de compétences supranationales. Elle est dite régionale quand elle se rapporte à des espaces géographiques restreints : des États plus proches géographiquement, culturellement que dans le cadre des organisations internationales.⁷ Par exemple l'Union européenne (UE) ou l'Alliance de libre échange nord-américaine (ALENA), regroupent respectivement des États européens et des États d'Amérique du Nord, possédant ainsi une certaine proximité géographique. Dans le cas de l'OMC et des intégrations régionales, les États ont donc procédé à deux intégrations distinctes : l'une dans le cadre multilatéral et une autre dans un cadre plus restreint, régional. Cette double intégration est donc marquée par un double transfert de compétences qui peuvent néanmoins porter sur les mêmes domaines. Par

⁴ POMFRET (R.) « 'Regionalism' and the global trade system », *The World economy*, 2021, volume 44 issue 9, p1.

⁵ ALLAND (D.), *Les 100 mots du Droit international*, Paris, Que sais-je ? Humensis, 2021, p 83

⁶ Article II, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce, 1994

⁷ CORNU, (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^e éditions, 2018, p 560

exemple, le commerce de marchandises est traité à la fois par l'Union européenne (UE) dans le cadre du Marché intérieur mais aussi dans le cadre de l'OMC par l'Accord du GATT. Les intégrations internationales, sont issues d' « Accords commerciaux régionaux » (ACR) ou « Accords commerciaux préférentiels ». Ce sont des traités internationaux, régis par le droit international, comme le prévoit notamment l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1962⁸. Ils ont pour objet d'accorder des préférences aux partenaires commerciaux avec lesquels sont conclus ces accords et peuvent être bilatéraux, plurilatéraux et concerner différents secteurs du commerce mondial comme le commerce de marchandises, services ou les deux en même temps.⁹

L'Accord sur l'OMC possède une définition propre des intégrations régionales. En effet, selon le droit de l'OMC ce sont des « accords commerciaux réciproques conclus entre deux partenaires ou plus en vue d'une libéralisation des droits de douane et des services. »¹⁰ Ils comprennent les accords de libre-échange, les unions douanières et les accords d'intégration économique dans le secteur des services. Ces ACR sont donc des accords d'intégration, à l'origine de règles contraignantes pour leurs membres, et qui poursuivent des objectifs communs à ceux de l'OMC mais à une échelle inférieure, comme l'élimination des obstacles au commerce, qu'ils soient tarifaires ou non tarifaires ou l'établissement de politiques communes liées aux échanges. La zone de libre-échange est une forme d'intégration caractérisée par l'abolition des droits de douanes internes. L'union douanière, forme d'intégration plus poussée, a la même caractéristique, mais établit en plus un tarif douanier commun extérieur. Dans le droit de l'OMC on parle donc d'intégrations régionales et on envisage institutionnellement seulement ces deux hypothèses. Les intégrations peuvent être plus poussées et par exemple envisager un marché commun, une union économique qui favorise une harmonisation de certaines règles, voir une union monétaire et même politique, mais cette gradation n'est pas pertinente pour l'OMC.

⁸ Article 2, Convention de Vienne sur le droit des traités, 1962, « L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »

⁹ Au 1^{er} mars 2020, 168 concernaient les marchandises, 2 seulement les services et 194 regroupent les deux domaines selon les sources officielles du site de l'OMC

¹⁰ Guide de la terminologie de l'OMC : https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm

Les premiers accords interétatiques relatifs au commerce étaient désignés par le terme d'« accords commerciaux régionaux » car ils désignaient des intégrations économiques entre pays adjacents ou de la même région pour encadrer les échanges intrinsèques à ces régions transfrontalières. En effet, dans les zones transfrontalières, les échanges conduisent à un « dépassement » des frontières juridiques et politiques comme l'illustre notamment l'existence d'une zone franche depuis 1815 entre la Savoie et la Suisse, zone encore aujourd'hui marquée par une circulation importante de marchandises, personnes, capitaux, encadrée par des accords conclus entre la Suisse et l'UE¹¹. Ces échanges transnationaux, cet effacement des frontières économiques, n'est pas, ou tout du moins plus essentiellement, limité aux zones limitrophes. Aujourd'hui, au regard de leur évolution et de la naissance et multiplication d'accords entre États ou groupes d'États de différentes régions, les accords commerciaux sont plutôt qualifiables d'accords préférentiels (ACP) que régionaux.¹² En effet, la moitié des ACP en vigueur en 2011¹³ incluaient des pays de différentes zones géographiques et dont la « régionalité » était donc difficilement qualifiable. Leur nombre a d'ailleurs augmenté, puisqu'en 1990, il n'en représentait qu'un tiers¹⁴ du nombre actuel. Le développement de « méga-accords » et/ou transcontinentaux, comme les différents accords entre l'Union européenne et des pays asiatiques ou encore les accords entre zones de libre-échange comme le projet d'accord entre l'UE et le MERCOSUR illustrent cette évolution. Néanmoins, le terme accord commercial régional reste le plus couramment utilisé pour les désigner.

Il s'agit donc d'étudier les relations, dans le contexte du droit international des échanges, entre le système commercial multilatéral de l'OMC, qui avait en 1994 pour objectif de donner une dimension institutionnelle au Droit international des échanges en créant une organisation internationale et d'unifier le droit substantiel, et les ACR, accords préférentiels établissant une multitude de systèmes commerciaux régionaux. Il y a donc d'un côté une idée de rassembler, d'unifier et de l'autre une fragmentation, division du système dans le cadre d'accords préférentiels. Ces deux éléments antagonistes par nature sont néanmoins voués à cohabiter dans un seul et même ensemble, le système commercial

¹¹ CARREAU (D.), SUR (J.), BISMUTH (R.), HAMANN (A.), *Droit international économique*, Paris, Éditions Dalloz, coll. Précis, 6^e édition, 2017, p. 265

¹² VAN DEN BOSSCHE (P.) § ZDOUC(W.), *The Law and policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University press, 4th edition, 2017

¹³ *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011, p6

¹⁴ Annexe 3 : Nombre cumul d'ACP intrarégionaux et interrégionaux en vigueur, 1950-2010.

multilatéral. En effet, l'OMC et les ACR ont principalement le même objectif : le développement de la coopération entre les États afin de faciliter le commerce international et permettre le développement des richesses ayant pour conséquence notamment la hausse du niveau de vie. L'outil premier de ce développement, que ce soit dans le cadre de l'OMC ou des accords régionaux est aussi commun : l'abaissement des droits de douanes. En effet, les Accords d'intégrations ont comme caractéristique l'abolissement de ces droits, tandis que l'objectif de l'OMC depuis le GATT de 1947 est la réduction globale de ces droits de douanes. Les ACR et OMC ont aussi pour objet commun la réduction des obstacles non tarifaires que ce soient des contingents ou des restrictions qualitatifs afin de permettre des rapports compétitifs entre les produits, sans préjudice de leur origine, entre les États membres. Ainsi ces objectifs communs, passant par de nombreux encadrements et outils, semblent rapprocher ACR et OCM, illustrent une nécessité de cohabitation entre ces systèmes malgré les divergences *prima facie*.

Sur le plan juridique, la divergence est d'autant plus importante que le système de l'OMC repose sur le principe de la non-discrimination, l'article I du GATT instituant depuis 1947 une clause de la nation la plus favorisée. La préférence est donc en principe prohibée afin de faire bénéficier tous les membres des avantages des échanges mondialisés. Au contraire un ACR suppose une enclave de droit qui échappe au principe de cette généralisation. Ce sont donc des intégrations concernant le même domaine : le droit international des échanges mais avec des portées différentes qui *prima facie* semblent en opposition, les ACR dérogeant au principe central du système commercial multilatéral. Or, au regard de l'ancienneté des ACR, préexistants à l'OMC et au GATT, de leur utilisation de plus en plus importante par les États comme outil du système commercial mondial, l'OMC doit prendre en considération et en compte l'existence de ces ACR. Cette prise en considération renvoie à l'idée de régionalisme, c'est-à-dire d'un système mis en œuvre dans le cadre de la société internationale, par la reconnaissance, au sein de l'organisation universelle, de règles ou d'institutions propres à un continent ou à un groupe d'États.¹⁵ Dans le cadre de l'OMC, et précédemment dans le cadre du GATT, le régionalisme est pris en compte mais est toutefois contrôlé. En effet, trois accords encadrent l'autorisation des ACR et établissent des conditions procédurales et de fond à leur existence et reconnaissance par l'OMC : l'article XXIV du GATT de 1947 et 1994,

¹⁵ CORNU, (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^e éditions, 2018, p 881

l'article V de l'accord général sur le commerce des services (AGS) et l'article 2 de Clause d'habilitation de 1979. Les ACR sont donc en principe régis par le droit de l'OMC, néanmoins, la mise en œuvre de cet encadrement apparaît comme lacunaire notamment en raison de leur démultiplication. En effet, ils se sont considérablement multipliés et élargis à de nombreux domaines non régis par le droit de l'OMC notamment en raison de certains blocages que connaît l'Organisation.

Ainsi, l'interaction textuelle diffère de l'interaction factuelle des ACR. Par conséquent, l'interaction entre l'OMC et les intégrations régionales semblent être multiforme : tentative d'encadrement, opposition, concurrence, complémentarité. Les influences respectives sont aussi nombreuses et les interrogations sur les échanges entre les nombreux systèmes bilatéralisés et le système commercial multilatéral, importantes. Les ACR étant de plus en plus caractérisés par des domaines non régis par l'OMC, il s'agira ainsi également de se demander comment ces derniers pourraient, sur impulsion ou apports des accords préférentiels, être intégrés dans le droit de l'OMC.

C'est donc dans ce contexte de tension entre ces deux outils antagonistes du système commercial mondial que se sont élaborés les règles du droit de l'OMC qui régissent la relation aux ACP.

Cette étude ne constitue pas une comparaison des contenus respectifs des Accords de l'OMC et des différents accords de libre-échange régionaux mais une étude des liens entre ces substances, des conséquences de leur coexistence dans le système commercial international. De plus, le sujet est à délimiter. En effet la question de l'interaction entre ces deux outils du système commercial mondial possède deux volets : le volet substantiel et le volet juridictionnel. Ce second ne sera traité que superficiellement dans ce rapport qui se concentrera sur l'interaction substantielle. De plus, le sujet principal étant l'OMC, l'interaction sera étudiée essentiellement du point de vue de l'organisation internationale et de la manière dont elle appréhende l'existence des accords régionaux. De plus, au regard du nombre très importants d'ACR¹⁶, le rapport se focalisera sur les intégrations régionales les plus importantes et regroupant le plus d'États. Ainsi de nombreuses

¹⁶ Au 1^{er} mars 2022, l'OMC reconnaît 354 ACR en vigueur qui correspondent à 577 notifications présentées par ses membres (Source : Site de l'OMC cf. Annexe 2)

intégrations ne seront pas évoqués dans cette étude mais les règles les encadrant et leur interaction avec l'OMC sont majoritairement comparables.

Ainsi, l'OMC repose donc sur trois grands principes, l'unité, la non-discrimination et la recherche de cohérence du système commercial mondial. Au contraire les ACR ont comme caractéristiques, la fragmentation du système commercial en blocs, la préférence.

Il s'agit donc de se demander comment s'articulent dans le cadre du système commercial international, le système commercial multilatéral de l'Organisation mondiale du commerce et les systèmes commerciaux régionaux/préférentiels des accords régionaux de libre-échange ?

Afin de traiter ce sujet, il faut présenter l'encadrement prévu par l'OMC des ACR (Chapitre I) puis examiner les relations factuelles de ces deux systèmes dans le cadre du système commercial international (Chapitre II)

• • •

CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT DES INTÉGRATIONS RÉGIONALES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

La prise en considération des accords commerciaux régionaux dans le cadre du système commercial multilatéral est nécessaire au regard de leur place prépondérante dans ce dernier (Section 1), l'OMC, institution pensée comme centrale de ce système, prévoit donc un encadrement juridique de ces ACR, néanmoins peu effectif (Section 2) que l'Organisation tente de renforcer (Section 3).

Section 1 : Une acceptation nécessaire des accords commerciaux régionaux

Les accords régionaux sont anciens et évolutifs (§1) et constituent un des outils principaux utilisés par les États pour développer leurs relations commerciales (§2).

§ 1 : Des accords commerciaux régionaux anciens et évolutifs

Les accords régionaux sont anciens et sont des accords préexistants à la conclusion du GATT et des accords sur l'OMC (A) et qui sont en constante évolution (B)

A) Des accords préexistants au système commercial multilatéral

Les accords régionaux constituent un phénomène ancien de coopération économique. Les échanges commerciaux sont intrinsèques à l'humanité, comme l'illustrent notamment les découvertes archéologiques dans la région du nord-est de l'Afrique prouvant l'existence de relations commerciales entre le royaume d'Égypte et les différents royaumes alentours, des millénaires avant notre ère. Ainsi, les relations commerciales ont depuis toujours vocation à effacer les frontières politiques et les États se sont rapidement organisés pour encadrer, faciliter ces échanges et particulièrement par des traités. Dans un premier temps ceux-ci sont conclus entre États frontaliers. Ce recours à la coopération commerciale peut s'expliquer par deux facteurs, l'un-géographique, l'autre politique. Tout d'abord, la coopération est une nécessité pour le développement économique des États et notamment

des plus petits. Cette nécessité s'illustre aujourd'hui par le fait que, depuis 2016 et la conclusion d'un accord entre la Mongolie et le Japon¹⁷, tous les États du monde sont partis à au moins un ACR et en moyenne à treize d'entre eux¹⁸. L'accord considéré comme le premier ACR est une union douanière et commerciale créée en 1833 entre les principautés et royaumes allemand. Ce phénomène n'est donc pas nouveau. Puis, de nombreuses constructions régionales ont aussi pour justification la nécessité d'une coopération économique pour assurer la paix. Cette idée, notamment développée par Jean Monnet, fut par exemple au cœur de la construction européenne d'après-guerre comme l'exprime Robert Schuman, le 9 mai 1950 dans une déclaration considérée comme fondatrice de la construction européenne, proposant la création de la Communauté européenne de charbon et d'acier : « *La mise en commun des productions de charbon et d'acier assurera immédiatement l'établissement de bases communes de développement économique, première étape de la Fédération européenne, et changera le destin des régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes. La solidarité de production qui sera ainsi nouée manifesterà que toute guerre entre la France et l'Allemagne devient non seulement impensable, mais matériellement impossible* »¹⁹. Le lien économique permettrait en effet une interdépendance des États constituant un intérêt supérieur à tout conflit armé.

Ainsi ce phénomène est ancien et antérieur à toute construction d'un système commercial multilatéral, obligeant ce dernier à les prendre en compte et les intégrer au mieux en son sein.

B) L'évolution du régionalisme : vers un « méga-régionalisme »

Depuis leur genèse, les ACR ont beaucoup évolué, sur le plan quantitatif (1) et qualitatif (2)

1. Une évolution quantitative

Depuis les premiers accords du XIXe siècle, le nombre d'ACR a explosé dans le monde. A l'origine, ces ACR ont surtout été conclus par les pays développés, comme par les États européens et les Etats-Unis, à la recherche d'un contrôle et d'un approfondissement du

¹⁷ Accord de libre-échange entre le Japon et la Mongolie signé le 10 février 2015 et entrant en vigueur en 2016

¹⁸ OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011, p. 47

¹⁹ SCHUMAN (R.) *Déclaration du 9 mai 1950*, § 6 et § 7

système commercial mondial. A l'inverse, les pays plutôt moins développés défendaient le multilatéralisme pour permettre à chaque États de bénéficier des mêmes avantages. Aujourd'hui ce clivage a disparu, notamment en raison de la possible dérogation d'accord privilèges pour les pays en développement : 60% des ACR sont conclus entre pays en développement.²⁰

Entre les années 1950 et 1990, le nombre d'ACR en vigueur a augmenté de façon continue jusqu'à atteindre un nombre de 70 ACR en vigueur en 1990. Puis entre 1990 et 2010, en seulement 20 ans, le nombre d'accords a été multiplié par 5 et a atteint le nombre de 300.²¹ Douze ans plus tard, ils sont évalués par l'OMC au nombre de 354²². Cette explosion dans les années 1990, en parallèle du développement du système commercial multilatéral, s'explique notamment par la multiplication des politiques commerciales extérieures, la chute du bloc de l'est, l'accélération de la mondialisation et l'atténuation de la fracture Nord-Sud. En effet, les accords entre pays en développement ou entre pays développés et en développement ont participé grandement à cette hausse, notamment entre 1990 et 2005, période durant laquelle les accords Nord-Sud ont été multipliés par quatre. De même, le nombre moyen d'ACR entre pays en développement (PED) est passé de 0,2 en 1990 à presque 1,2 en 2010. Ainsi, depuis la fin des années 1970, époque à laquelle les accords entre pays développés et pays en développement représentaient près de 60 % des ACP en vigueur et les accords Sud-Sud à peine 20 %, les tendances se sont inversées. Les accords Sud-Sud représentaient en 2010 les deux tiers des ACR en vigueur, et les accords Nord-Sud environ le quart²³.

Parallèlement, la part des ACR entre pays développés a diminué. Elle était en effet de 30% dans les années 1960, et atteignait en 2010 seulement 10 %. Ce phénomène s'explique par le nombre important des accords existants et les plus récents ne sont plus conclus par les États mais par les intégrations régionales dont ils sont membres. Néanmoins, un pays développé participe encore en moyenne à un plus grand nombre d'ACR avec d'autres pays développés qu'avec des pays en développement.

²⁰ OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011 p. 55

²¹ OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011 p. 55 / Annexes 2 et 3

²² Site de l'OMC, Annexe 2

²³ OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011, p 56

Ainsi, les tendances en fonction du niveau de développement des pays varient, mais dans l'ensemble, le nombre d'ACR depuis les années 1960 n'a fait qu'évoluer et au 1^{er} mars 2022 selon l'OMC, il est de 354²⁴

Néanmoins, ces chiffres ne reflètent pas la substance des accords régionaux qui pour certains constituent des coquilles vides ou encore ceux qui sont comptabilisés en double comme l'Accord entre le Chili et le Costa Rica qui se divise en deux accords, le premier relatif aux marchandises et le second aux services ²⁵ et notifiés deux fois. De plus, ces chiffres ne reflètent pas les évolutions qualitatives et le degré d'intégration de ces différents ACR. Il faut donc s'intéresser également à leur substance et à leur place dans le SCM.

2. Une évolution qualitative

Depuis l'un des tous premiers accords régionaux, le Deutscher Zollverein de 1833, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1834²⁶, les ACR ont beaucoup évolué en passant d'accords transfrontaliers à des méga-accords réunissant plusieurs intégrations économiques et regroupant des territoires très vastes.

Christian Deblock, économiste franco-canadien et spécialiste de l'intégration économique régionale, dresse notamment un tableau de l'évolution historique de ces accords. Les accords actuels puisent leurs origines dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation du XIX^e siècle, alors relatifs à la facilitation du commerce et à la protection des commerçants comme le traité franco-britannique de 1860, le Traité Cobden-Chevalier ayant pour objet la réduction des droits de douane sur les matières premières entre les deux États. L'économiste observe que les crises économiques ont joué un rôle important dans le développement des ACR comme la récession des années 1920 et 1930 qui a conduit les États, et notamment les Etats-Unis, à conclure des « accords de réciprocité commerciale » destinés à réduire les obstacles tarifaires et introduire une idée de non-discrimination dans les relations commerciales. Christian Deblock considère notamment que l'Accord du GATT se serait inspiré de ces accords de réciprocité étatsuniens. Les années 1990 marquent un tournant majeur, rompant avec l'interventionnisme d'après-guerre, la division nord-sud et la fracture est-ouest. Ces

²⁴ Annexes 1 et 2

²⁵ POMFRET (R.) « 'Regionalism' and the global trade system », *The World economy*, 2021, volume 44 issue 9, p 4

²⁶ Association douanière des Etat allemands, peut être considéré comme le premier exemple d'union économique ayant favorisé une union politique lors de la création du I^{er} Reich entre ces territoires en 1870

grandes évolutions permettent au régionalisme de s'imposer à côté du multilatéralisme encore très dominé par les grandes puissances et l'on voit apparaître des accords, comme celui du MERCOSUR en 1991, qui vont au-delà de seules zones de libre-échange entre les Pays en développement et couvrent des domaines variés tels que l'agriculture, les investissements et le règlement des différends relatifs à ces accords.²⁷ Finalement comme le relève déjà la Banque mondiale dans un rapport de 2000, le XXe siècle est marqué par une figure nouvelle : les « blocs commerciaux » (« *Trade blocs* »), quelle considère comme l'un des « principaux développements des relations internationales » des années 1990²⁸. Ce sont les intégrations méga-régionales comme le l'AGCE ou encore plus récemment, l'Accord de Partenariat transpacifique conclu en 2016 réunissant des États de l'Asie et de l'Amérique.²⁹ (TPP)

De plus, les ACR auraient aussi évolué entre le XXe et le XXIe siècle. Ils étaient plutôt des accords relatifs aux droits de douanes et sont devenus des accords portant essentiellement sur les réglementations commerciales. Richard Baldwin, Professeur d'économie à l'Institut des hautes études internationales et du développement à Genève et spécialiste de la mondialisation et du commerce, considère que « le régionalisme du XXI^{ème} siècle n'est plus une menace pour l'OMC en tant que « coupeur de tarifs » mais en tant que « rédacteur de règle »³⁰. En effet, il démontre qu'au regard de l'évolution du commerce au XXI^{ème}, de plus en plus complexe, liant de nombreux acteurs, régions du monde, domaines (biens, services, capitaux, investissement, personnes), les règles commerciales se sont aussi complexifiées et ne sont plus limitées à des dispositions relatives aux droits de douanes. Cette évolution s'explique notamment car ces droits sont surtout de moins en moins d'actualités, au regard du niveau mondial déjà faible.

L'utilisation ancienne des ACR et leur développement en font donc un outil privilégié par les États dans le cadre de leurs politiques commerciales extérieures.

²⁷ DEBLOCK Christian, « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2012/4 (Hiver), pp. 819-831

²⁸ THE WORLD BANK, *Trade Blocs*, New York, Oxford University Press, 2000, p. 19

²⁹ Accord conclu le 4 février 2016

³⁰ R. Baldwin, *21st Century Regionalism: Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2010, « Working Paper », n 2010-31, p. 3

§ 2 : Les accords régionaux : un outil clé du système commercial mondial

Par leur ancienneté et leur multiplication, les ACR semblent être des outils privilégiés par les États pour le développement et le renforcement de leurs relations-interétatiques commerciales internationales (A) et l'OMC reconnaît elle-même que certains domaines bénéficieraient à être régis au niveau régional (B)

A) Un outil différent et privilégié par les États

Comme démontré précédemment, les accords régionaux sont anciens et se sont multipliés en parallèle du développement, renforcement du système commercial multilatéral. La volonté des États d'une double intégration à la fois multilatérale et bilatérale, illustre nécessairement un souhait des États de bénéficier des avantages de ces deux systèmes dont la coexistence doit leur être bénéfique, sans quoi ils ne continueraient pas à conclure des ACR. Des économistes comme Richard Baldwin et Delock considèrent en effet que l'opposition entre ACR et SCM est à nuancer car ceux-ci constituent en réalité juste deux outils différents dans une « boîte à outil de la diplomatie commerciale », ³¹ qui permettrait la construction d'un système commercial international optimisé. L'exemple le plus frappant de cette ambivalence est la conclusion du GATT en 1947, dont les États européens furent grandement à l'origine, en parallèle de la création de l'Organisation européenne de coopération économique.³²

Néanmoins, d'autres auteurs pointent certaines conséquences importantes du développement des ACR. En effet, le développement du commerce mondial a formé un réseau international dans lequel quelques États assument un rôle central. Cette observation n'est pas nouvelle, les grands États européens comme la France, le Royaume Uni ou les États-Unis se sont imposés le XVIII-XIX comme des puissances commerciales. Mais le système commercial multilatéral avait pour objectif de remédier à cette centralisation du commerce international. Or le fait que ce soient aussi ces États qui ont conclu le plus d'ACR perpétue cette centralisation et la création de ces « hubs »

³¹ DEBLOCK Christian, « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2012/4 (Hiver), p. 819 §1

³²Baldwin (R.), *21st Century Regionalism: Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2010, « Working Paper », n 2010-31 pp 23-24

commerciaux³³. L'expression « bol de spaghetti »³⁴ pour décrire ce réseau constitué de hubs autour de ces grandes zones commerciales est souvent utilisée par les auteurs pour décrire le phénomène. En parallèle d'un développement important des ACR, dans un rapport de 2019,³⁵ des chercheurs chinois considèrent que de nouvelles tendances comme le retrait des États-Unis du TPP en 2017 ou les désaccords commerciaux entre la Chine et les États-Unis illustrent l'intention des États développés de vouloir remodeler mondialisation. Ainsi, à une période où le nationalisme et les envies protectionnistes notamment illustrés par l'élection de Trump ou les montées nationalistes en Europe, le système commercial mondial fait déjà face à une menace. Les ACR, seraient potentiellement un moyen pour les États de contrôler leurs négociations, la substance de leurs accords de libre-échange, via ces accords plus spécifiques. Ainsi, les ACR sont un complément à la mondialisation et une façon effective de la remodeler. De plus, ce phénomène semble être un cercle sans fin : en effet l'auto-renforcèrent des pays centraux, des « hubs » dans le réseau commercial a favorisé l'expansion mondiale des ACR. En effet, au regard des bénéfices, les pays cherchent alors à renforcer leur rôle de plaque tournante du commerce mondial dans le cadre de l'évolution de la mondialisation et de faire face à la montée du protectionnisme commercial.

B) La reconnaissance d'une approche régionale parfois utile

La nécessité et l'utilité des ACR est reconnue depuis 1947 par les Parties Contractantes du GATT puis en 1994 par les membres de l'OMC comme l'illustre notamment le § 4 de l'article XXIV du GATT : « *Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les*

³³ BAO (X.) § WANG (X.), « The Evolution and Reshaping of Globalization: A Perspective Based on the Development of Regional Trade Agreements », *China & World Economy*, 2019, Institute of World Economics and Politics, Chinese Academy of Social Sciences, vol. 27(1), pp 51-71

³⁴ Ex : Discours de Roberto Azevêdo pour la clôture du séminaire de l'OMC sur les questions transversales dans les accords commerciaux régionaux (ACR), 25 septembre 2014 § 13

³⁵ Baldwin (R.), *21st Century Regionalism: Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, *op. cit.*, p 68

*territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires. ».*³⁶

Ainsi l'OMC reconnaît les avantages et donc l'utilité des ACR pour le système commercial international. En effet, au niveau régional il apparaît qu'il est possible d'atteindre un niveau de libéralisation qui peut être hors de portée de l'OMC. Néanmoins, la question des avantages ou des inconvénients de ces ACR sur le SCM repose sur des théories s'appuyant sur une dichotomie création/détournement que certains auteurs soutiennent ou critiquent³⁷. L'une de ces théories avancées pour expliquer la conclusion et la prolifération des ACR, est la théorie de « l'union douanière » développée par Viner dans les années 1950. Il a créé notamment les concepts de « Trade creation » et « Trade concept » et a expliqué la création des ACR et leur multiplication par le fait qu'entre pays de tailles similaires et proches, les avantages de la création de commerce sont plus importants que les pertes causées par le transfert de ce dernier. Tout repose donc sur l'équilibre entre, ce qui a été repris plus tard comme étant le « Trade création » et le « Trade diversion » : quand le premier est plus important que le second, un accord commercial préférentiel sera bénéfique et se formera³⁸.

De plus, le Directeur général Roberto Acevedo reconnaît officiellement leur utilité en 2014, en déclarant que les ACR « sont importants pour le système commercial multilatéral mais ils ne peuvent le substituer »³⁹. Il reconnaissait aussi que ces ACR « coexistent avec le système multilatéral et peuvent le renforcer de façon notable »⁴⁰. Il considérait en effet que certains domaines ne peuvent être régis de façon efficace que dans le cadre de l'OMC comme le commerce des marchandises ou encore les télécoms ou la finance. Ainsi les ACR ne pourraient se substituer à la négociation multilatérale qui serait inhérente à certains domaines, au risque d'affecter les plus petits États qui seraient exclus du système et donc des bénéfices du commerce mondial.

³⁶ Article XXIV, Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, 1947, modifié en 1994

³⁷ VAN DEN BOSSCHE (P.) § ZDOUC(W.), *The Law and policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University press, 4th edition, 2017

³⁸ BAO (X.) § WANG (X.), « The Evolution and Reshaping of Globalization: A Perspective Based on the Development of Regional Trade Agreements », *China & World Economy*, 2019, Institute of World Economics and Politics, Chinese Academy of Social Sciences, vol. 27(1), pp 62-62

³⁹ Discours de Roberto Azevêdo pour la clôture du séminaire de l'OMC sur les questions transversales dans les accords commerciaux régionaux (ACR), 25 septembre 2014

⁴⁰ Ibid., § 6

Au regard de la multiplication de ces accords, les avantages sont plus importants que les inconvénients (pertes) pour la majorité des États. Cependant, il apparaît pour Peter Van Den Bossche qu'un équilibre devrait être trouvé entre les intérêts des États souhaitant renforcer leurs relations économiques à travers un accord régional et les intérêts des États tiers. Cette approche s'illustre notamment par le fait que l'art XXIV précise que les ACR ne doivent pas être préjudiciable aux tiers.

Néanmoins, malgré la reconnaissance de leur utilité, les ACR doivent être encadrés.

Section 2 : L'encadrement des accords commerciaux régionaux par l'OMC

Le droit de l'OMC prévoit par plusieurs textes l'encadrement des ACR (§1) mais celui-ci reste lacunaire et fragile (§2) et a connu des tentatives de renforcement (§3).

§ 1 : Un encadrement multi-textuel

Le droit de l'OMC encadre les ACR à travers plusieurs textes (A) prévoyant des conditions de fonds et de procédures (B) que les ACR doivent respecter pour être considérées comme licites par l'organisation.

A) Un encadrement par plusieurs textes

L'encadrement des ACR est prévu pour le commerce des marchandises et des services par le GATT de 1947 et 1994 et par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) mais aussi par la cause d'habilitation de 1979 qui prévoit un encadrement différencié pour les pays en développement (PED) et les pays moins avancés (PMA).

Depuis 1947, le GATT prévoit donc une disposition octroyant une dérogation au principe de non-discrimination de l'art I du GATT pour les ACR, en son article XXIV : « Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et zones de libre-échange ». Ce dernier dispose en effet que : « *Les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange* ».

Ainsi, l'article XXIV du GATT selon son interprétation retenue par le Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 prévoit expressément une dérogation pour les zones de libre-échange et les unions douanières.

En 1994, la licéité des ACR est aussi reconnue par l'article V de l'AGCS disposant que :
« *Le présent accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus* ».

Finalement, en 1979 est adoptée une décision de « *Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement relatif aux accords préférentiels entre pays en voie de développement* ». Cette décision contient une clause d'habilitation⁴¹ selon laquelle les pays en développement Membres de l'OMC sont exemptés du principe de la nation la plus favorisée lorsqu'ils concluent des accords préférentiels en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane concernant le commerce des marchandises, sur une base mutuelle.⁴²

La reconnaissance des ACR est donc multiple et conditionnée.

B) Des conditions de licéité de procédure et de fond

L'article XXIV du GATT et l'article V de l'AGS prévoient des conditions de licéité des ACR, procédurales (1) et de fond (2), permettant d'encadrer la prise en considération de ces accords préférentiels, dérogations au principe de non-discrimination. Cet encadrement pourrait illustrer une hiérarchie, informelle en raison de l'absence de hiérarchisation des normes en droit international, mais qu'on peut extraire de cette tentative de contrôle : la convention internationale, ici en l'espèce l'accord sur l'OMC fonderait le régime juridique des intégrations régionales⁴³.

⁴¹ § 2 c) *Décision Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement*, (L/4903), 28 novembre 1979

⁴² Guide de la terminologie de l'OMC : https://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm

⁴³ CARREAU (D.), SUR (J.), BISMUTH (R.), HAMANN (A.), *Droit international économique*, Paris, Éditions Dalloz, coll. Précis, 6^e édition, 2017, p. 271

1. Des conditions procédurales

Les parties à l'ACR doivent respecter certaines conditions procédurales afin que celui-ci soit considéré comme pouvant constituer une dérogation licite au principe de non-discrimination. Les procédures prévues pour les services et les marchandises sont similaires.

Tout d'abord, l'ACR relatif au commerce de marchandises, en tant que projet, ou toute modification doit être notifié au Conseil du commerce des marchandises, organe de l'OMC. Avant 2006, l'examen était réalisé par les Parties contractantes qui émettaient des recommandations. Depuis 2006 et l'élaboration du mécanisme de transparence, ce rôle revient au Conseil qui doit émettre des recommandations avec pour objet d'éviter un fractionnement du droit de l'OMC et de permettre la compatibilité de l'ACR à ce dernier.⁴⁴

L'article V : 7 de l'AGCS prévoit aussi la notification « dans les moindres délais » du projet d'accord libéralisant le commerce des services, ou de toute modification de cet accord, au Conseil du commerce des services. Une procédure d'examen par un groupe de travail puis des recommandations pourront aussi être émises par ce Conseil.

Ainsi, ce système de notifications et d'examen doit être suivi par les États membres de ces intégrations régionales avant sa conclusion mais aussi après sa conclusion. En principe, toute modification doit être notifiée et peut être examinée et les États doivent aussi régulièrement soumettre des rapports sur le niveau d'intégration et les mesures prises dans le cadre de ces accords, notamment pour que l'OMC vérifie le respect des conditions de fond.

2. Des conditions de fond

Pour les ACR relatifs au commerce de marchandises, le GATT pose certaines conditions de fond en principe contrôlées par le Conseil du commerce des marchandises. D'après l'article XXIV :4 et XXIV : 5 b), ils doivent avoir pour but de favoriser le commerce, donc poursuivre le même objectif que l'OMC et s'abstenir d'imposer des obstacles au commerce avec les États tiers. Ainsi, ces accords peuvent être préférentiels pour ses membres mais ne doivent pas être défavorables aux tiers. Cette approche de l'article XXIV apparaît néanmoins comme paradoxale car tout accord préférentiel, établissant

⁴⁴ Article XXIV : 7 GATT et Mémoire sur l'article XXIV, point 7, p. 2

donc une discrimination, certes non directe, porte préjudice aux autres États qui ne peuvent en bénéficier. Ainsi, même si aucun obstacle n'est établi avec les tiers l'existence même de cette intégration tend à terme et indirectement à établir des obstacles non visibles aux commerces avec les tiers car les États parties à ces intégrations préféreront commercer entre eux. Ainsi, la préférence originelle conduisant à conclure ces accords conduit à une accentuation de cette préférence par ces accords mêmes qui logiquement conduisent à une mise à l'écart des États tiers. Néanmoins, en principe, ces États tiers peuvent être démunis d'un avantage par refus d'extension de la concession réservée à ceux qu'on préfère, mais ils ne peuvent pas pâtir de cette création-là.

De plus, un ACR n'est en principe licite que s'il procède à la libéralisation d'une part essentielle des échanges, l'intégration ne doit donc pas être partielle. Dans le cas d'une union douanière, il faut que l'apparition du tarif douanier commun extérieur (TDCE) ne soit pas supérieur à la moyenne des tarifs douaniers individuels qui existait avant la création de cette intégration.

Enfin, selon l'article XXIV :6 : « Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union ». Ainsi, si la constitution de cette union douanière engendre la hausse de droits dans les listes de concessions, contraire à la clause de la nation la plus favorisée de l'article II et de la consolidation des concessions, les États devront procéder à une renégociation de ces concessions. En effet un des principes du droit de l'OMC est la stabilité des concessions et des droits de douanes, qui est désigné comme l'« effet de consolidation » Il correspond à un aménagement du principe *pacta sunt servanda* qui permet la révision tous les trois ans de toutes les listes de concessions. Il peut y avoir dès lors un réaménagement des concessions mais uniquement sous condition de compensation, l'idée générale étant que les concessions peuvent être modifiées mais le niveau de libéralisation doit être maintenu. C'est ce que parfois on trouve indiqué comme étant « *l'effet cliquet* », c'est à dire que le niveau global de libéralisation ne doit jamais diminuer, sauf sanctions ou représailles commerciales autorisées par l'ORD. Ainsi cet effet et objectif de consolidation se retrouve ici dans le cadre de l'appréhension des ACR par le droit de l'OMC. Néanmoins,

cette obligation, selon le mémorandum ne s'applique pas aux cas où le tiers bénéficierait d'une réduction de droit de douane, cet abaissement étant bénéfique pour le développement du commerce mondial.

Ainsi, malgré l'acceptation de ces accords préférentiels contraire au principe de non-discrimination, les membres des zones de libre-échange *it singuli* ou l'Union douanière s'engagent à respecter les accords de l'OMC. La dispense bénéficiant à ces membres ne s'applique qu'à l'article I et II du GATT et l'ensemble des autres dispositions doivent toujours être respectées. L'AGCS prévoit aussi des conditions de fond à respecter pour les ACR relatifs au commerce des services. Ces derniers doivent aussi couvrir un nombre substantiel de secteurs et prévoir l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination, par l'élimination des mesures discriminatoires existantes ou l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires.⁴⁵ De plus, comme dans le cadre du commerce de marchandises, l'accord ne devra pas relever « le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord. »

En conclusion, dans les textes, l'encadrement semble effectif, néanmoins dans la pratique ce dernier se révèle fragile et lacunaire et le contrôle des ACR superficiel.

§ 2 : Un encadrement fragile

L'encadrement connaît encore des fragilités, sur le plan textuel (A) mais aussi dans la pratique (B).

A) Des fragilités textuelles

Au fur et à mesure de la pratique, les textes originels sont apparus comme non suffisamment clairs et précis ce qui a engendré des divergences sur leur interprétation (1) et se sont aussi avérés lacunaires pour régir certaines situations (2).

1. Des textes insuffisamment clairs et propices à des interprétations différentes

Les textes de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS se sont révélés comme peu clairs et propices à des interprétations divergentes par les États. Par exemple sur la

⁴⁵ Article V 1., Accord général sur le commerce des services, 1994

condition de la « libération de l'essentiel des échanges commerciaux » requise par l'article XXIV : 8 a et b, ni le texte ni le mémorandum d'interprétation de l'article XXIV de 1994 ne précise ce à quoi renvoie le terme « essentiel » et aucun critère quantitatif n'a été retenu. Des critères qualitatifs pourraient aussi être retenus, néanmoins aucune précision n'a été faite sur cette possibilité. Sur le critère quantitatif, aucun nombre minimum n'a donc été fixé. Cependant, il apparaît toutefois que les intégrations seulement partielles, ne concernant que quelques produits sont exclus. Par exemple dans l'affaire Turquie-Textiles, l'OA observe que cette notion de l'essentiel échanges ne correspond pas à l'ensemble des échanges mais ne représente pas non plus que quelques échanges (§48) : « Le paragraphe 8 a) i) de l'article XXIV établit le critère relatif au commerce interne entre les membres constitutifs qui régit la conformité avec la définition d'une "union douanière". Il dispose que les membres constitutifs d'une union douanière doivent éliminer "les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives" pour "l'essentiel des échanges commerciaux" entre eux. Ni les PARTIES CONTRACTANTES du GATT ni les Membres de l'OMC ne sont jamais entendus sur l'interprétation du terme "essentiel" qui figure dans cette disposition. Il est cependant évident que "l'essentiel des échanges commerciaux" n'est pas la même chose que la totalité des échanges commerciaux, et que "l'essentiel des échanges commerciaux" est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges »⁴⁶.

Un autre manque de clarté est dénoncé s'agissant de la seconde condition de fond relative aux droits de douane imposés par l'Union douanière, qui ne doivent pas être « d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementations commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas ».⁴⁷ En effet, les critiques sur cette disposition furent très nombreuses au regard de l'expression « dans « l'ensemble » qui conduit pour certains à l'établissement d'une moyenne mais dont les modalités de calcul n'ont jamais été établis avant 1994. (Cf. ci-dessous)

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/AB/R 22 octobre 1999, § 48

⁴⁷ Article XXIV 5. a), Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1947, modifié en 1994

2. Des textes lacunaires : un manque d'adaptation des normes de l'OMC

Avec l'évolution du système commercial international, très importante depuis 1947 et le peu d'adaptations ou modifications apportées, certaines dispositions du droit de l'OMC se révèlent comme inadaptées à certaines situations. Une étude a notamment été réalisée en 2008, par le centre d'étude South Center, sur les difficultés résultant de l'application de l'article XXIV aux ACR conclus par les pays en développement avec les pays développés.⁴⁸

En principe, la clause d'habilitation de 1979 permet aux pays développés d'accorder des préférences généralisées et non réciproques à tous les pays en développement ou à tous les pays les moins avancés ou alors à tous les pays en développement aux mêmes caractéristiques. Cette clause permet aussi aux pays en voie de développement entre eux, lors d'accord dit sud-sud, de s'octroyer des avantages. Par exemple l'accord MERCOSUR a été introduit sur le fondement de cette clause.

Ainsi, l'Article XXIV du GATT est plutôt utilisé pour les accords entre pays développés, accords nord-nord. Mais il s'applique aussi aux accords commerciaux réciproques nord-sud, la réciprocité empêchant l'utilisation de la clause d'habilitation. Or ces accords n'ayant pas été particulièrement prévus en 1947, au regard de la conjoncture économique à cette période, de nombreuses difficultés en lien avec les différences de développement et les conditions de l'article XXIV ont émergé lors de l'appréhension de ces accords par l'OMC. En effet, la nécessité de réciprocité, de libéralisation de l'essentiel des échanges dans le cadre de rapports dissymétriques, sont difficilement applicables et étaient plus adaptés aux relations nord-nord. Ainsi les États ACP dénoncent une « une lacune dans la structure juridique des règles de l'OMC applicables aux ACR ».⁴⁹ Cette lacune dans le domaine des marchandises est moins présente dans le cadre des services. En effet, l'article V : 3 de l'AGCS prévoit une flexibilité dans les cas où les pays en développement sont partis à un accord régional libéralisant le commerce des services, « en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur ». Ainsi cette lacune

⁴⁸ SOUTH CENTER, *Articles XXIV et ACR : Quelle est la marge de manœuvre des pays en développement ?* 2008, Document analytique SC/AN/TDP/RT, Suisse

⁴⁹ OMC, Communication concernant les accords commerciaux régionaux : document présenté par le Groupe des États ACP, TN/RL/W/155, 28 avril 2004

du GATT, menaçant la compatibilité des ACR nord-sud, démontre que l'appréhension des ACR dans le cadre de l'OMC est encore à améliorer et ne prend pas assez en compte les PED et PMA. De plus il est probable qu'en respectant les conditions de l'article XXIV, ces ACR se révèlent asymétriques et reproduisent des systèmes commerciaux précédant comme un échange sud-nord de matières premières et nord-sud de produits manufacturés.

Le South center propose alors notamment une nouvelle rédaction de l'article XXIV, adaptées aux PED et PMA avec comme « élément central » la notion de niveau de développement et de réciprocité qui doivent pouvoir être adaptés pour ces États pour qu'ils puissent bénéficier des apports des ACR.

Enfin les dérogations sont aussi possibles et illustrent parfois le levier que peuvent être les ACR dans la cadre de l'OMC. En effet, il s'avère que le contrôle de l'OMC sur les ACR peut parfois permettre une certaine pression sur les États comme l'illustre la dérogation permise par l'OMC lors de la conférence de Doha en 2001 à la quatrième convention de Lomé conclue entre les l'UE et les pays ACP. En effet, en contrepartie de cette dérogation les États ACP ont consenti au Cycle de Doha et l'UE a dû accorder l'accès à certains de ses marchés à ces États comme le marché du thon.

B) Des lacunes dans la pratique

Dans la pratique, le contrôle des ACR ne semble que superficiel (1) et la question d'une présomption de conformité des ACR a été posée (2).

1. Un contrôle peu effectif

En pratique, le système d'examen des projets et modifications d'ACR n'a fonctionné que de façon assez hermétique et s'est plutôt abstenu de se prononcer ; les États ont presque fini par mettre en sommeil ce système au point qu'il n'y avait presque plus de contrôle vertical sur ces intégrations régionales. Le rapport de l'OMC de 2011 relève notamment qu'en pratique, la législation du GATT/OMC n'aurait vraiment jamais imposé des disciplines aux ACR et les règles de notification ou le respect des rares recommandations

ne sont que peu constatés. ⁵⁰Ainsi, au 1^{er} octobre 2016, sur les 426 notifications d'ACR reçues par l'OMC, seules 18 d'entre elles ont conduit au rapport d'un des Comités ⁵¹.

Néanmoins, malgré cette absence de contrôle effectif, dans le cadre du règlement des différends, cette licéité peut être un atout pour les ACR. En effet, les critères, et conditions de licéité ont toujours une certaine pertinence car afin de créer une intégration économique régionale licite, les membres de l'OMC peuvent être amenés à prendre des mesures qui soient incompatibles avec certaines dispositions du droit de l'OMC. Dès lors, pour autant que l'intégration sera licite, elle pourra offrir le cas échéant, un moyen de défense au fond dans une procédure dirigée contre un membre participant à cette intégration⁵². Ainsi les États membres pourront se défendre dans le cadre d'un différend relatif à cette mesure, en énonçant que la mesure litigieuse était indispensable à la création de cette intégration qui par ailleurs satisfait aux exigences du droit de l'OMC. L'ORD reconnaît ce moyen de défense notamment au titre de l'effet utile des dispositions du droit de l'OMC qui doivent pouvoir être appliquées⁵³. En effet, les intégrations régionales devant pouvoir être créées, si ces mesures s'avèrent vraiment nécessaires à leur création, elles ne doivent pas être empêchées.

Au regard de cette absence de contrôle dans la pratique et du nombre d'ACR en vigueur, certains auteurs ont considéré qu'ils bénéficiaient d'une présomption de conformité.

2. Une présomption de conformité ?

Au regard de cette absence de réel contrôle des ACR par le mécanisme mis en place par le droit de l'OMC, certains auteurs avancent l'idée d'une présomption de validité une présomption de validité des ACR au sein de l'OMC en raison de leur nécessité. ⁵⁴ En effet, leur existence étant inévitable et le mécanisme de contrôle lacunaire et complexe à mettre en pratique, les ACR seraient présumés comme valides. Par exemple, le traité sur la Communauté européenne de charbon et d'acier aurait bénéficié d'une présomption de

⁵⁰ Rapport OMC p. 191

⁵¹ VAN DEN BOSSCHE (P.) § ZDOUC(W.), *The Law and policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University press, 4th edition, 2017, Chapitre 10, § 5

⁵² Rapport du Groupe spécial, « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/R, 31 mai 1999 § 9

⁵³ Rapport du Groupe spécial, « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/R, 31 mai 1999, § 9.96: « le principe de l'effet utile selon lequel il faut, dans la mesure du possible, donner pleinement leur sens à toutes les dispositions d'un traité afin que les parties au traité puissent effectivement exercer leurs droits et faire respecter leurs obligations »

⁵⁴ CARREAU (D.), SUR (J.), BISMUTH (R.), HAMANN (A.), *Droit international économique*, Paris, Éditions Dalloz, coll. Précis, 6^e édition, 2017, p.

compatibilité car les États Parties au GATT ont été dans l'incapacité d'émettre des recommandations pour le rendre compatible à cet accord⁵⁵. En effet, le traité CECA ne prévoit qu'une intégration partielle, ce qui au regard de l'article XXIV du GATT, exigeant une « libéralisation de l'essentiel des échanges », n'est pas compatible avec le droit de l'OMC. En effet, même s'il y a des divergences d'interprétation quant à l'appréciation quantitative et qualitative de cette notion d' « essentiel des échanges », d'après l'Organe d'appel il serait « cependant évident que 'l'essentiel des échanges commerciaux' n'est pas la même chose que la totalité des échanges commerciaux, et que "l'essentiel des échanges commerciaux" est quelque chose de beaucoup plus important que simplement une certaine partie des échanges »⁵⁶ (cf. ci-dessus)

Or, sur le plan politique il apparaissait impossible de refuser la signature de ce traité, première grande étape du projet de construction européenne post-seconde guerre mondiale. Ainsi, la question de sa compatibilité avec le GATT n'a jamais vraiment été fixée.

De plus, cette présomption concernerait aussi le traité de Rome instituant la CEE, les pays tiers ayant notamment critiqué une certaine hausse des droits de douanes et des obstacles aux tiers mais cette opposition n'a jamais été victorieuse au regard de l'imprécision des termes du GATT. Finalement cette présomption aurait aussi bénéficié à la Politique agricole commune de l'Union. L'application du GATT aurait été assez tolérante, avec l'agriculture et les mesures protectionnistes lui étant affiliée, en raison du contexte d'après-guerre⁵⁷.

Il s'agirait depuis cette affirmation soutenue par différents auteurs de déterminer la force de cette présomption qui, au regard de la faiblesse de l'encadrement procédural prévu par l'OMC et de la place grandissante des ACR dans le système commercial mondiale, semble difficilement renversable.

Face à ces difficultés de mise en pratique, l'OMC a essayé de renforcer le contrôle en le précisant.

⁵⁵ CAVEDON (F.), « L'Union européenne est-elle compatible avec l'OMC ? », dans : Étienne Farvaque éd., *Intégration économique européenne. Problèmes et analyses*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Questions d'économie et de gestion », 2002, p. 79-102, § 2

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/AB/R 22 octobre 1999, § 48

⁵⁷ CAVEDON (F.), « L'Union européenne est-elle compatible avec l'OMC ? », *op. cita*, § 27

Section 3 : Les tentatives de renforcement de l'encadrement

Les organes de l'Organisation ont tenté de clarifier certaines dispositions afin de préciser ce contrôle (§1) et en 2006, le Conseil général a élaboré un mécanisme de transparence afin de faire face aux critiques relatives à la procédure d'examen. (§2)

§ 1 : La clarification de certaines dispositions

L'organe de règlement des différends (A) puis les Membres de l'OMC ont essayé de clarifier les textes encadrant l'existence et la licéité des ACR, via de nouveaux textes complémentaires (B)

A) Les interprétations de l'Organe de règlement des différends (ORD)

A l'occasion de différends relatifs à l'appréciation de mesures prises dans le cadre d'ACR, l'organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC a eu l'occasion de clarifier certaines dispositions conduisant à des ambiguïtés.

Le groupe spécial puis l'Organe d'appel ⁵⁸ dans l'affaire Turquie-Textiles de 1999 a considéré en interprétant le chapeau de l'article XXIV :5, que « l'article XXIV peut, sous certaines conditions, justifier l'adoption d'une mesure qui est incompatible avec certaines autres dispositions du GATT, et qu'il peut être invoqué comme "moyen de défense" possible contre une constatation d'incompatibilité. » Néanmoins, pour être considéré comme telle, elle doit être introduite au moment de l'établissement de l'union douanière et « uniquement pour autant qu'il soit fait obstacle à l'établissement de l'union douanière si l'introduction de la mesure n'était pas autorisée. »

Comme vu précédant, dans la même affaire, l'Organe d'appel a aussi établi une fourchette d'appréciation de la signification de l'expression « l'essentiel des échanges » qui selon le GATT et l'AGCS devront être libérés par l'ACR.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/AB/R 22 octobre 1999, §45

Néanmoins, encore dans la même affaire, le groupe spécial, reconnaît la difficulté de l'appréciation de la licéité et de la compatibilité des ACR avec le système de l'OMC. L'OA considère en effet « que le Comité des accords commerciaux régionaux (le Comité) a été établi, entre autres choses, pour évaluer la compatibilité de tels accords conclus par les Membres avec les règles du GATT/de l'OMC, tâche très complexe qui consiste notamment à examiner, compte tenu des perspectives économiques, juridiques et politiques de différents Membres, les nombreux aspects d'un accord commercial régional en relation avec les dispositions de l'OMC »⁵⁹. Ainsi l'organe d'appel lui-même reconnaît cette complexité qui appartient selon son mandat au CACR d'élaborer et non pas à l'ORD.

B) L'apport de textes supplémentaires

En 1994, face aux lacunes du GATT de 1947, les membres ont adopté un mémorandum d'interprétations sur l'article XXIV du GATT. Dans son § 2, il prévoit notamment de remédier à la difficulté résultant de la nécessité de ne pas appliquer des droits de douane dans leur ensemble non supérieurs à ceux antérieurement appliqués par les États membres de l'Union douanière. Ce texte prévoit en effet une objectivisation du calcul qui devrait se faire « selon la méthodologie utilisée dans l'évaluation des offres tarifaires faites au cours des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay. ». De plus il prévoit que ce calcul sera concentré dans les mains du Secrétariat afin d'en permettre un meilleur contrôle : « L'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV de l'incidence générale des droits de douane et autres réglementations commerciales applicables avant et après l'établissement d'une union douanière se fera en ce qui concerne les droits de douane et impositions sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC. »

Ainsi, on observe que l'Organisation internationale, essaye de clarifier les textes, via son mécanisme de règlement des différends ou via l'adoption de nouveaux textes. Mais

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial, « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/R, 31 mai 1999, § 9.52

l'apport se voulant comme le plus important est l'adoption du mécanisme de transparence.

§ 2 : Le mécanisme de transparence

Face aux différentes lacunes de l'encadrement originel, l'OMC a tenté de renforcer ce système en élaborant un mécanisme de transparence spécifique pour les ACR.

Le contrôle et l'appréhension des ACR a notamment fait l'objet d'une étude dans le cadre de la conférence ministérielle de Doha de 2001. Selon la Déclaration du 21 novembre, il a été annoncé que des groupes de travail et des négociations devaient être organisés, afin de clarifier et d'améliorer les disciplines et procédures relatives aux ACR. Dans ce cadre de Doha, a été établi le cadre de ces négociations sur les ACR. Cette volonté s'est notamment concrétisée par l'élaboration de ce mécanisme de transparence et des études sur les conséquences des ACR pour le SMC, comme le rapport de 2011 de l'OMC, relatif à cette question.

Premièrement, en 1996 par une décision du 6 février est créé le Comité des accords commerciaux régionaux. Puis par une décision du 14 décembre 2006, est créé un mécanisme provisoire pour la transparence des accords commerciaux régionaux qui devient permanent après la conférence de Nairobi de 2015. Ce mécanisme est donc mis en œuvre par le CACR, pour les ACR fondés sur l'article XXIV du GATT et V du AGCS. D'après son mandat, le Conseil doit examiner, après notification par les États membres, les accords régionaux et a aussi pour fonction de discuter des implications systémiques des ACR sur le système commercial multilatéral pour ensuite former des recommandations au Conseil général.⁶⁰ Pour les ACR fondés sur la Clause d'habilitation, l'organe chargé de ce mécanisme est le Comité du commerce et du développement créé en 1995.

Dans le cadre de ce processus, les États membres souhaitant conclure un ACR, notifient leur volonté et le projet à l'OMC, puis ces accords sont examinés par l'ensemble des

⁶⁰ Décision du Conseil général de l'OMC, « Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux », 14 décembre 2006, WT/L/671

Membres de l'OMC, examen fondé sur une présentation factuelle établie par le Secrétariat.

En conclusion, les ACR sont autorisés mais s'ils répondent au but premier de l'OMC, c'est à dire renforcer le commerce international entre les parties, sans nuire aux intérêts commerciaux des autres États. Néanmoins, le contrôle et l'encadrement institutionnel semblent pour le moment peu effectifs comme le rappelle le rapport de l'OMC en 2011.⁶¹

Après avoir déterminé l'approche institutionnelle de ces accords spécifiques dans le système commercial multilatéral, il faut observer comment ces ACR coexistent, dans les faits, avec le droit de l'OMC dans le système commercial international.

• • •

CHAPITRE 2 : LA COEXISTENCE DES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX ET DE L'OMC DANS LE SYSTÈME COMMERCIAL INTERNATIONAL

Prima facie, les ACR et l'OMC sont totalement antagonistes, les premiers étant préférentiels par nature et le second prévoyant comme principe central celui de la non-discrimination (section 1). Néanmoins, ils constituent un complément aux normes de l'OMC (section 2) et peuvent même l'influencer (Section 3). Cependant au regard de leur multiplication et leur élargissement certains auteurs posent la question du futur de l'OMC face à ces évolutions (section 4).

Section 1 : Des accords antagonistes par nature : Une opposition inévitable ?

Le droit de l'OMC repose sur le principe central de la non-discrimination (§1) tandis que les accords préférentiels sont discriminatoires par nature (§2). Néanmoins, même s'ils apparaissent en opposition, ces accords sont relatifs au même domaine : le commerce international (§3)

§ 1 : Le principe de non-discrimination de l'OMC

L'article I du GATT, reprenant les termes de 1947, prévoit une clause de traitement de la nation la plus favorisée, posant ainsi un principe de non-discrimination entre les membres de l'OMC : « *Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes.* »⁶² Par conséquent, tous les avantages octroyés à tout autre État, membre ou tiers, s'étend immédiatement et sans condition à tous les autres États membres. Ainsi, aussi tôt que l'avantage est accordé il bénéficie à la fois à son titulaire direct, celui partie au traité de base, et indirectement aux autres bénéficiaire et la réciprocité n'est pas une condition à cette extension. Ce

⁶² Article I, Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce ,1947, modifié en 1994

principe est repris dans d'autres comme dans l'article II de l'AGCS « : § 1 : « *En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays* »⁶³

Ainsi en principe, toute discrimination, tout avantage préférentiel est prohibé alors que les ACR sont fondés sur cette préférence.

§ 2 : Des accords par principe préférentiels

Tout accord d'intégration régionale dans le cadre de l'échange de marchandises ou du commerce des services, serait contraire à ces articles et donc au droit de l'OMC car il a justement pour objet d'offrir, dans le cadre de ses échanges avec les autres parties à cet accord régional, des conditions plus favorables qu'aux échanges avec d'autres Membres de l'OMC.

En effet, ces accords sont conclus pour accorder aux autres signataires des avantages en matière commerciale qui ne sont pas accordés à d'autres. Toute l'opposition entre le droit de l'OMC et les ACR repose donc sur cette distinction entre principe de non-discrimination / discrimination qui induit nécessairement une recherche de cohérence dans cette ambivalence de position des États qui d'un côté s'engagent à respecter l'article I et II du GATT et de l'AGCS et de l'autre concluent des accords préférentiels. Le système international n'est pas marqué par une exigence de non-contradiction, ainsi, un État peut vouloir une chose dans un cercle conventionnel, en l'espèce, celui de l'OMC et autre chose dans un autre, celui des ACR et ces deux volontés peuvent être en contradiction. Il est alors préférable pour l'OMC de considérer l'existence de cet autre cercle, et essayer de trouver une certaine cohérence au sein du système globalisé plutôt que de les ignorer, pour le bien être ce dernier. Il existerait ainsi une présomption d'absence de conflit dans l'ordre international public. Néanmoins, le Professeur Nouvel considère plutôt que cette absence de conflit s'explique par l'architecture globale du droit international public,

⁶³ Article II Accord général sur le Commerce des Services, 1994

constitué d'engagements en principe non hiérarchisés et donc ne permettant pas d'envisager des conflits de normes comme ce qui existe en droit interne.

Ainsi, les États Membres de l'OMC sont autorisés à conclure ce type d'accord qui sont nécessaires à leur développement économique et à l'adoption de certaines normes ne pouvant être prises dans le cadre de l'OMC. (Cf. Chapitre 2 section 2).

§ 3 : Un domaine d'intervention commun : le commerce international

Néanmoins, malgré cette opposition qui paraît insurmontable en pratique, l'étude des substances de ces accords et du droit de l'OMC démontre une certaine similitude. En effet, il est important de rappeler que ces accords ont tous le même objectif : le développement des échanges internationaux. En effet OMC et ACR ont traditionnellement le même objet : l'abaissement des droits de douanes, le GATT ayant principalement comme objet cet objectif, tout comme les intégrations régionales de premier degré : union douanière et zone de libres échanges. Tous ces accords reposent sur la baisse des droits de douanes. Au niveau mondial depuis l'institution du GATT en 1947 cette abaissement est très important (la moyenne mondiale étant à 4% actuellement). Néanmoins, cette diminution est aussi le résultat des intégrations régionales qui comme l'Union européenne établissent des zones totalement soustraites à tout droit de douane depuis 1968⁶⁴. Ces droits de douanes sont un premier exemple de l'approfondissement de l'intégration dans le cadre des ACR. En effet, dans le cadre de l'OMC, les droits de douanes persistent, même si des concessions sont réalisées entre parties contractantes, et sont universalisées en application de la CNPF. Ils persistent et sont même sujets à augmentation à chaque crise car ils constituent l'outil premier, l'arme du protectionnisme et des sanctions économiques. Les droits de douanes, contrairement aux restrictions quantitatives, ne sont en effet pas prohibés, et sont les seuls outils de restrictions commerciales en principe autorisés car considérés comme l'obstacle le moins dommageable pour le commerce international : ils sont fondés sur les prix et non, en principe, sur la discrimination. Les ACR et OMC ont aussi pour objet commun la réduction des obstacles non tarifaires que ce soient des contingents ou des restrictions qualitatives.

⁶⁴ Article 9, Traité instituant la Communauté européenne, 1962, entrée en vigueur en 1968 / devenu article 28 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (consolidée), 2012

En conclusion, même si les ACR semblent *prima facie* contraires et faire concurrence à l'OMC, ils soutiennent le système commercial multilatéral de l'OMC et peuvent lui être complémentaires.

Section 2 : L'approfondissement et l'élargissement des normes commerciales dans le cadre des ACR : Une complémentarité ?

Les ACR constituent une solution pour les États face aux différents blocages que connaît le système de l'OCM (§1) et leur permet un approfondissement et un élargissement de la coopération inter-étatique commerciale et des domaines régis par le droit international des échanges, néanmoins la compatibilité de ces approfondissements et élargissement avec le droit de l'OMC se pose (§3)

§ 1 : Une solution aux blocages de l'OMC

Depuis sa création en 1994, l'OMC fait face à des blocages institutionnels (A) et des lacunes textuelles de mesures exceptionnelles visant à protéger des valeurs non commerciales (B)

A) Un blocage institutionnel : l'Accord unique et le principe du consensus

Le système de l'OMC a été pensé sur un principe de consensus et d'accord unique. Ainsi, tous les membres en adhérant à l'organisation acceptent, et sans réserve possible⁶⁵, l'ensemble du droit de l'OMC constitué de l'Accord sur l'OMC, acte institutionnel, auquel sont annexés l'ensemble des autres accords, incorporés au premier : « Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les “Accords commerciaux multilatéraux”) font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres »⁶⁶. L'ancien système, parfois désigné comme « à

⁶⁵ Art XVI : 5, Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, 1994 : « Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord ».

⁶⁶ Article II : 2 Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, 1994

la carte », est donc remplacé par cet accord unique, dont l'ensemble des éléments est opposable à tous les membres dès leur adhésion.

De plus, concernant la prise de décision, le système repose sur le principe du consensus. En effet, l'article IX de l'Accord sur l'OMC prévoit que, sauf dispositions contraires, « L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947 ». Ainsi, une décision ne pourra être prise si l'un des membres présents s'oppose au projet. Ce principe reposant sur le consentement tacite ou expresse de tous engendre néanmoins de nombreux blocages notamment explicables par le nombre de membres et leur divergence d'intérêt, résultat de leur différence de niveau de développement ou encore de culture. Par conséquent des évolutions normatives sont bloquées par l'échec des négociations multilatérales notamment sur des domaines nouveaux pouvant limiter le développement du commerce, comme la prise en considération des normes environnementales ou sociales. Ces domaines apparaissent alors dans le cadre des ACR comme étant des évolutions normatives et représentent ce que certains états voudraient voir introduit sur le plan multilatéral, mais qu'ils échouent à faire émerger dans ce cadre-là en raison de ces blocages. Le système de consensus est aussi adapté aux intégrations régionales. En effet, l'article IX de l'Accord prévoit une spécificité pour une intégration régionale, l'Union européenne : « dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres ». Ainsi, la prise en considération des intégrations régionales les plus poussées, comme l'Union européenne, se trouve déjà dans les questions de prise de décisions afin d'éviter un avantage à celle-ci et donc possiblement un désavantage aux autres États. Les difficultés institutionnelles donnent lieu à de nombreuses études et recherches afin d'y remédier. Par exemple, les économistes Low ou Lawrence ont considéré que la difficulté résultant de la méthode de prise de décision pourrait être résolue par l'adoption d'une nouvelle méthode, la « prise de décisions fondée sur la masse critique », sorte de consensus modifié, qui avait déjà été évoqué après le Cycle d'Uruguay. Cette méthode de prise de décision serait ainsi un moyen de permettre des avancées dans le cadre de l'OMC, lorsqu'une partie assez importante des membres seraient favorables.⁶⁷ Néanmoins, son application serait à

⁶⁷ Rapport OMC p 192

détailler afin de ne pas éviter une fragmentation et division des membres au sein même de l'OMC.

B) Les faiblesses des exceptions de l'article XX du GATT

L'art XX du GATT de 1947 et de 1997 prévoit des exceptions possibles, pouvant justifier des mesures prises par les États membres dans des buts déterminés, sous réserve qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer, soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international.⁶⁸ Ces exceptions concernent notamment les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes, animaux et végétaux, des ressources naturelles épuisables.

Ce système d'exception se retrouve aussi dans certains ACR comme à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des dérogations à la libre circulation des marchandises pour des raisons et selon des conditions similaires.⁶⁹

Néanmoins dans le cadre de l'OMC, de nombreuses critiques émanent sur ces exceptions qui sont considérées comme peu actualisées. En effet, dans le cadre du commerce international, les mouvements altermondialistes, les valeurs non commerciales deviennent des préoccupations importantes et les échanges internationaux sont de plus en plus considérés comme ne devant pas favoriser, ou justifier, des atteintes à certains grands enjeux comme l'environnement, ou à des engagements extérieurs qui ne figurent pas eux même dans le droit de l'OMC comme les accords environnementaux ou sociaux. Il s'agirait donc de trouver des modalités pour que ces normes, valeurs non commerciales, soient effectivement protégées par les normes de commerce. Il apparaît que, le droit de l'OMC se révèle pauvre en moyens d'adaptation aux nouveaux enjeux. Les exceptions

⁶⁸ Article XX Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce

⁶⁹ Article 36, Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Consolidé), 2012 : Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

posées par l'article XX ne permettent pas de protéger suffisamment et efficacement ces nouvelles valeurs au sein du système commercial multilatéral.

Cette lacune du droit de l'OMC explique en partie la dimension supplémentaire, complémentaire qu'ont trouvé les États dans les ACR qui permettent de prévoir des dispositions plus innovantes comme l'illustre notamment les chapitres « Commerce et Développement Durable » dans les accords de l'UE qui prévoient notamment la répétition d'accords comme ceux de Paris sur le Climat, et des mécanismes permettant l'articulation et coexistence entre ces accords et les règles du droit international des échanges. Les ACR deviennent ainsi des voies supplémentaires à une plus grande effectivité des engagements en matière environnementale, sociale...

Par cette figure des exceptions admises dans le cadre du système commercial multilatéral, on se rend compte que même si les bases de libéralisation sont solides il y a tout un domaine d'actualisation du droit de l'OMC qui fait défaut. L'OMC est donc encore assez démunie de techniques juridiques conventionnelles qui permettent d'incorporer effectivement ces enjeux. On voit en effet émerger dans la pratique du droit international des échanges, l'idée d'une période nettement révolue, celle des accords de commerce se souciant seulement de la libéralisation des échanges. Par exemple, la France pour le moment rejette la conclusion du projet d'accord, négocié depuis une vingtaine d'années, entre l'Union européenne et les quatre États du MERCOSUR car, selon elle, cet accord pourrait avoir des conséquences qui porteraient atteinte au droit des populations autochtones et surtout qui mettrait en péril la biodiversité et le respect d'engagements climatiques notamment en favorisant la déforestation⁷⁰.

Ainsi, en raison des blocages institutionnelles et des lacunes des normes de l'OMC, les ACR apparaissent comme des moyens de compléter le droit du système de commerce multilatéral en introduisant des dispositions conformes aux intérêts actuels des États. On peut donc considérer que les ACR contiennent une partie du droit positif, le plus actualisé, le plus récent complétant le droit de l'OMC qui semble un peu dépassé.

⁷⁰ BOUISSOU (J.) « La France s'oppose à l'accord entre l'Union européenne et le Mercosur », 19 septembre 2020

Finalement, le blocage de l'ORD, en raison du refus de nomination de ses membres par les Etats-Unis, est aussi un élément pouvant inciter les États à conclure des ACR avec des mécanismes de règlement des différends propres et effectifs.

§ 2 : Un approfondissement et élargissement de l'intégration dans les ACR

Les ACR sont donc des outils permettant notamment aux États de passer outre les différents blocages en approfondissant ou élargissant l'intégration économique au niveau régional (A), mais la compatibilité de ces normes commerciales prises à l'extérieur du cadre de l'OMC peut être questionnée (B).

A) Un approfondissement et élargissement de l'intégration au niveau régional

Dans le cadre des ACR, les États ont de plus en plus tendance à approfondir les règles existant aussi au niveau international afin notamment de renforcer le libre-échange entre les États parties. Il peut donc y avoir des spécificités dans chaque accord qui viendraient s'articuler avec le contenu normatif du droit de l'OMC. On observe surtout une élévation de toutes une série d'engagements dans certains domaines et notamment dans les domaines des droits de propriété intellectuelle ou du commerce des services afin de compléter l'ADPIC et l'AGCS. Ces engagements permettent des niveaux d'engagement de libéralisation qui sont pris dans ACP et sont donc un moyen d'aller au-delà de ce que les États se sont accordés à titre universel. Ces accords posent en effet des règles, conditions préférentielles d'accès au marché, de libre circulation plus poussée que dans le cadre de l'OMC. Ainsi, la volonté de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires poursuivis par l'OMC serait poussée à l'extrême dans ces accords régionaux.⁷¹

La notion d'intégration approfondie a été popularisée par l'économiste américain Lawrence Summer en 1996. Aujourd'hui, elle correspondrait à des engagements qui vont au-delà des dispositions classiques d'accès au marché et incluant des disciplines comme les investissements, les politiques de concurrence ou d'harmonisation des régulations. Cette intégration serait aussi divisée en deux volets : les « dispositions OMC+ » qui

⁷¹ CARREAU (D.), SUR (J.), BISMUTH (R.), HAMANN (A.), *Droit international économique*, Paris, Éditions Dalloz, coll. Précis, 6^e édition, 2017, p. 494

approfondissent, élargissent les dispositions du droit de l'OMC et les dispositions « OMC-X » qui relèvent de discipline en dehors du mandat de l'OMC.⁷²

Les exemples d'intégrations poussées sont nombreux. Par exemple, en 1986, le Closer Economica Relations (CER), accord de libre-échange entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie prévoit la suppression des obstacles non tarifaires au commerce et notamment une élimination progressive des restrictions quantitatives, des subventions et des marchés publics. Certains ACR ont aussi renforcé les principes de l'Accord OTC et notamment le principe de transparence. Par exemple, les accords prévoient parfois la notification des obstacles, à l'autre partie, en même temps que la notification prévue à l'OMC⁷³.

Dans une étude de 2018, Falvey et Foster- McGregor examinent l'évolution entre 1980 et 2010 du contenu des ACR en se focalisant sur dix-huit domaines identifiés par la Banque Mondiale. Cet examen leur permet d'observer que la composition des accords de commerce a évolué, pour inclure peu à peu des mesures relatives aux investissements, au commerce des droit de propriété intellectuelle, standards sanitaires et phytosanitaires ou encore, à plus faible mesure, des mesures relatives aux entreprises commerciales d'état.⁷⁴ Richard Pomfret relève aussi que même si les ACR restent très hétérogènes, on peut observer clairement une tendance vers des accords plus approfondis et axés en particulier sur des questions intéressants non plus trop les domaines traditionnels des ACR mais plutôt les questions intéressant les participants aux chaînes de valeurs mondiales, c'est-à-dire les producteurs et exportateurs⁷⁵.

Ainsi, en plus d'un approfondissement des règles de base de libre-échange prévues par le droit de l'OMC, les ACR s'appliquent aussi plus largement. Par exemple, dès 1994, l'ALENA prévoyait dans son Chapitre 11 un cadre de règles et de disciplines applicables aux investisseurs des pays signataires.⁷⁶ Cet accord entré en vigueur la même année que

⁷² POMFRET (R.) « 'Regionalism' and the global trade system », *The World economy*, 2021, volume 44 issue 9, p. 4

⁷³ MOLINA (A.C.) § KHOROSHAVINA (V.), 2015, *TBT provisions in Regional Trade Agreements: To what extent do they go beyond the WTO TBT Agreement?* WTO Staff Working Paper, No. ERSD-2015-09, World Trade Organization (WTO), Geneva, p. 6

⁷⁴ FALVEY (R.) & FOSTER-MCGREGOR (N.), On the relationship between the breadth of preferential trading arrangements and trade flows. *The World Economy*, 41, 2018, p 8

⁷⁵ POMFRET (R.) « 'Regionalism' and the global trade system », *The World economy*, 2021, volume 44 issue 9, p19

⁷⁶ Chapitre 11, Accord de libre-échange Nord-américain, 1994

la signature des accords OMC s'applique donc déjà aux investissements, avant même l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, qui n'est en réalité que peu relatif aux investissements et est très lié au commerce des marchandises et au GATT.

Néanmoins, face au nombre grandissant de normes commerciales absentes du cadre de l'OMC mais proliférant dans le cadre des ACR, la question de leur compatibilité avec le droit de l'OMC est régulièrement soulevée.

B) La difficile compatibilité de ces normes « OMC-moins »⁷⁷

Comme expliqué précédemment, l'OMC connaît un blocage dans l'introduction d'une articulation entre les normes de libre-échange et les autres valeurs, normes de plus en plus prise en compte dans le cadre des accords de libre-échange régionaux. Notamment, la difficile cohabitation des enjeux environnementaux et du droit de l'OMC, qui a conduit les États à prévoir cette cohabitation dans le cadre d'accord régionaux comme au sein de l'Union européenne.

Alice Pirlot, dans son article « *La dimension environnementale des accords de libre-échange : une perspective européenne* » a notamment étudié la dimension environnementale des accords de libre-échange, en examinant les accords commerciaux conclus ou en voie de conclusion par l'UE. Elle part ainsi de l'hypothèse selon laquelle « les accords de libre-échange peuvent être un levier pour renforcer les normes de protection environnementale ». ⁷⁸ En effet, les accords récents de l'Union européenne contiennent souvent des dispositions visant à favoriser la coopération entre les parties notamment en matière environnementale et plus spécifiquement des chapitres dédiés « commerce et l'environnement » comme le chapitre 24 de l'Accord entre l'UE et le Canada⁷⁹. Ce chapitre reconnaît aux parties un « droit de réglementer » en matière

⁷⁷ Pauwelyn (J.), « Interplay Between the WTO Treaty and Other International Legal Instruments and Tribunals: Evolution After 20 Years of WTO Jurisprudence », *Proceedings of the Québec City Conference on the WTO at 20, held in September 2015*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2018, p. 23

⁷⁸ PIRLOT Alice, « La dimension environnementale des accords de libre-échange : une perspective européenne », *Revue internationale de droit économique*, 2020/2 (t. XXXIV), p. 183-201.

⁷⁹ Chapitre Vingt-deux, « Commerce et développement durable », Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, 2017

environnementale⁸⁰, mais aussi le rôle des « accords multilatéraux sur l'environnement »⁸¹. Ainsi l'existence même de ces dispositions, générales, spécifiques ou même de ces chapitres entiers dédiés à ce domaine illustre la volonté de prise en compte. L'auteure observe aussi une tendance similaire dans les accords conclus par les Etats-Unis avec ses partenaires commerciaux. Néanmoins, en observant les différents accords régionaux, on peut se demander si ces dispositions ne seraient pas surtout spécifiques aux États très développés, aux puissances commerciales qui peuvent se permettre d'introduire des mesures ayant pour objet de contraindre le commerce. Par exemple, à l'occasion de la signature du nouvel ALENA en 2020, le Mexique, les Etats-Unis et le Canada ont conclu un accord supplémentaire le *North American Agreement on Environmental Cooperation* relatif principalement aux questions environnementales. Ces nouveaux accords possèdent à la fois des dispositions directement applicables et relatives au domaine de l'environnement mais aussi parfois des dispositions renvoyant, réitérant les engagements en matière environnemental déjà souscrit. Par exemple de nombreux accords récents comprennent une disposition précisant que les parties s'engagent à la réalisation de l'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris comme l'article 12 : 6 § 3 de l'accord entre l'Union européenne et Singapour⁸². Dans les relations avec l'OMC et les accords régionaux, certains auteurs comme Holzer, recommandent d'utiliser les accords de libre-échange en vue d'adopter des mesures en faveur de l'environnement qui, si elles étaient adoptées de manière unilatérale, risqueraient de violer les règles de l'OMC notamment des mesures d'ajustements carbone.⁸³

Toutefois, sur le plan purement juridique, le fait qu'une mesure soit intégrée à un accord de libre-échange autorisé, ne règle pas la question de sa compatibilité avec le droit de l'OMC. En effet, même si elles sont intégrées dans le cadre d'ACR, les normes pourraient

⁸⁰ Ibid supra, art 24 :3 AECG

⁸¹ Ibid supra, article 24.4 AECG

⁸² Article 12: 6 § 3, Free Trade Agreement Between the European Union and the Republic of Singapore, 2018: "The Parties affirm their commitment to reaching the ultimate objective of the UN Framework Convention on Climate Change (hereinafter referred to as "UNFCCC"), and to effectively implementing the UNFCCC, its Kyoto Protocol, and the Paris Agreement of 12 December 2015 in a manner consistent with the principles and provisions of the UNFCCC. They commit to work together to strengthen the multilateral, rules-based regime under the UNFCCC building on the UNFCCC's agreed decisions, and to support efforts to develop a post-2020 international climate change agreement under the UNFCCC applicable to all parties. »

⁸³HOLZER (K.), *Carbon-related Border Adjustment and WTO Law*, 2014, World Trade Institute, University of Bern, Switzerland, pp. 289-292

être aussi considérées comme contraires au droit de l'OMC. En effet, par exemple selon Pauwelyn, l'article XXIV, § 4 du GATT prévoyant comme condition de réalisation d'un ACR une « intégration plus étroite des économies » pourrait constituer une limite à la possibilité d'adopter des engagements dit « OMC moins » dans les accords de libre-échange, en ce sens que ces dispositions seraient moins avantageuses que ce qu'offre le droit de l'OMC.⁸⁴ Cette interprétation, d'après Alice Pirlot, pourrait ainsi remettre en question l'existence même de nombreux engagements notamment les mesures environnementales ou sociales permettant de prendre des mesures limitant le libre-échange entre les parties, qui semblent parfois moins strictes que celles de l'article XX du GATT de 1994 ou celles de l'article XIV de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Cette idée de Pauwelyn, se fonde notamment sur des analyses de l'Organe d'appel comme dans l'affaire *Pérou-Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles*, dans laquelle il considère que : « les références dans le paragraphe 4 au fait de faciliter le commerce et à une intégration plus étroite ne sont pas compatibles avec une interprétation de l'article XXIV le présentant comme un large moyen de défense pour des mesures prises dans le cadre d'ALE qui réduisent les droits et les obligations des Membres au titre des Accords de l'OMC visés »⁸⁵

Cette articulation entre les différentes normes de l'OMC et des ACR est d'autant plus problématique que nombre de ces ACR prévoient expressément que même dans le cadre de leur application, les droits et obligations découlant des accords OMC restent en application comme le prévoit l'article 1.5 de l'AEGC⁸⁶. Ainsi au sein d'un même accord, des normes prises pourraient être contraires à une de ses dispositions reprenant le droit de l'OMC ou y renvoyant.

Par conséquent, la complémentarité des normes des ACR et de l'OMC peut exister dans certains domaines, et permettre de surmonter les obstacles du système commercial multilatéral, mais la question de la validité des premières avec les secondes constitue un

⁸⁴ PAUWELYN (J.), « Interplay Between the WTO Treaty and Other International Legal Instruments and Tribunals: Evolution After 20 Years of WTO Jurisprudence », *Proceedings of the Québec City Conference on the WTO at 20, held in September 2015*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 2018, p. 23

⁸⁵ Pérou- Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles, rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, AB-2015-3, 2015 § 5. 116, p. 53.

⁸⁶ Article 1.5, Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, 2017 : « Les Parties confirment leurs droits et obligations réciproques au titre de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties »

enjeu important pour les normes essayant de limiter, au nom d'autres valeurs que commerciales, le commerce. Néanmoins, malgré cette possible opposition, on observe aussi des mouvements d'influences entre les différents systèmes.

Section 3 : Les influences entre les systèmes : une coexistence ?

Les deux systèmes coexistant dans un système global, le système commercial international et donc comme toutes matières vivant dans un même milieu, s'influencent. Les ACR intègrent en leur sein les normes de l'OMC (§1) et peuvent aussi influencer l'évolution de cette dernière (§2). Néanmoins cette coexistence et application simultanées des normes peut en cas de litige engendrer des difficultés (§3).

§ 1 : Les normes de l'OMC intégrées dans les ACR

Le système commercial multilatéral étant considéré comme posant les principes, les bases du droit international des échanges⁸⁷, certaines des dispositions des accords de l'OMC sont reprises dans les ACR. La substance du droit de l'OMC est donc reprise, expressément ou par renvoi dans le cadre de ces accords préférentiels. En effet, il existe une pratique de renvois inter-conventionnels très développée par lequel les membres d'un ACR vont emprunter des normes au droit de l'OMC. Cet emprunt peut prendre plusieurs formes. Le renvoi peut être notamment exprimé, dans le préambule ou dans le corps du texte par le biais de dispositions indiquant que les parties à l'accord réaffirment les engagements pris dans cadre de l'OMC ou prévoient l'incorporation de certaines normes des accords dans l'ACR. En effet, certains ACR énoncent expressément le respect des règles de l'OMC dans le cadre de leurs relations bilatérales en principe régis par l'ACR en question. Par exemple, l'ALENA dans son article 103 et l'article 1.5 du CETA prévoit une disposition similaire : « les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont les unes envers les autres aux termes de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* »⁸⁸. Ainsi en principe les règles applicables dans le cadre de l'OMC le sont aussi dans le cadre de l'ALENA et du CETA.

⁸⁷ POMFRET (R.) « 'Regionalism' and the global trade system », *The World economy*, 2021, volume 44 issue 9, p. 1

⁸⁸ Article 103, Chapitre 1, Accord de libre-échange Nord-américain, 1994

Cette pratique peut s'expliquer par une volonté de consolidation des engagements internationaux, parfois par une volonté d'étendre ces dispositions à des États tiers à l'OMC, néanmoins rares au regard du nombre d'États membres⁸⁹. Par exemple, dans l'accord entre Association européenne de libre-échange (AELE) et la Serbie, non membre de l'OMC, les parties s'étaient engagées à respecter des principes issus de l'accord OTC, l'article 13 disposant que : « Les droits et obligations des Parties en matière de réglementations techniques, de normes et d'évaluation de la conformité sont régis par les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce de l'OMC ».⁹⁰

Dans d'autres accords, les dispositions des accords de l'OMC sont reproduites. Dans une étude basée⁹¹ sur 238 ACR et cherchant à déterminer les ressemblances ou divergences entre les dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC) dans les ACR et dans l'accord OTC, les auteurs concluent qu'au moins depuis 2010, tous les ACR incluent directement ou indirectement des dispositions de l'accord OTC et que la plupart s'y réfère expressément. De plus, sur l'ensemble des ACR depuis 1947, seuls 28% n'en contiendraient aucune et la différence entre les ACR conclus avant et après la création de l'OMC est aussi très importante, les seconds possédant presque automatiquement une disposition de l'Accord OTC.⁹² Ce phénomène permet d'illustrer l'influence de l'OMC sur ces ACR. Sur le plan substantiel, les ACR reprennent souvent les principes de l'Accord OTC comme le principe de transparence, et plus spécifiquement, pour 121 ACR en 2016, l'obligation de notification des obstacles au commerce établi.⁹³

L'influence peut aussi avoir lieu dans l'autre sens.

⁸⁹ 164 Membres au 29 juillet 2016 d'après le Site de l'OMC. Quelques États non-membres : Corée du Nord, Algérie (candidat et observateur)

⁹⁰ Article 13, Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République de Serbie, 17 décembre 2009, Genève

⁹¹ MOLINA (A.C.) § KHOROSHAVINA (V.), 2015, *TBT provisions in Regional Trade Agreements: To what extent do they go beyond the WTO TBT Agreement?* WTO Staff Working Paper, No. ERSD-2015-09, World Trade Organization (WTO), Geneva

⁹² Ibid, p. 4

⁹³ Ibid, p. 6

§ 2 : Les apports des ACR aux droits de l'OMC ?

Certaines règles qui ont été adoptées dans les ACR peuvent aussi parfois ouvrir la voie à des négociations, discussions et accords dans le cadre de l'OMC. Ce fut par exemple le cas du commerce des services, des droits de propriétés intellectuelles ou en matière d'investissement.⁹⁴ Néanmoins, d'après Richard Deblock, l'argument des ACR comme « laboratoire institutionnel » visant à « préparer les négociations multilatérales à venir » est à nuancer. En effet même si certains modèles se sont imposés, comme l'intégration des services ou des droits de propriété intellectuelle, et ont fait évoluer les standards, de grandes différences persistent. Ainsi, l'effet de levier sur le système multilatéral serait selon l'économiste encore limité. Par exemple même si le chapitre de l'ALENA a permis aux États-Unis de faire pression sur les négociations d'Uruguay et servi de modèle pour un Accord multilatéral sur l'investissement (AMI), ce projet négocié entre 1995 et 1997 a finalement été écarté pour donner suite à nombreuses protestations.⁹⁵

Mais l'influence entre les normes pose surtout des difficultés dans le cadre du règlement des différends.

§ 3 : L'application simultanée des normes : la concurrence des mécanismes de règlement des différends

Les ACR et le droit de l'OMC peuvent donc prévoir des dispositions communes mais aussi divergentes, ce qui peut être l'objet de difficultés en cas de litige sur ces dispositions et de mécanismes de règlement des différends distincts. En effet, les ACR prévoient souvent des mécanismes de règlement des différends autonomes. Or l'OMC possédant un organe de règlement des différends spécifique (ORD), certains litiges peuvent relever de la compétence de deux organes juridictionnels concurrents. L'ORD, selon son mandat prévu par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Annexe 2), ne peut connaître que des différends relatifs aux accords constituant le droit de l'OMC, dit « accords visés », c'est-à-dire les accords annexés à

⁹⁴ « Régionalisme : partenaires ou rivaux ? » (Site de l'OMC)

⁹⁵ DEBLOCK (C.), « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *op. Cit.*, § 24

l'Accord sur l'OMC comme le GATT (Annexe 1) et l'AGCS ⁹⁶. Or les ACR, même s'ils sont encadrés par le droit de l'OMC ne relèvent pas des « accords visés » mais des accords extérieurs. Ainsi plusieurs difficultés peuvent émerger, comme une incohérence entre les normes des ACR et du droit de l'OMC mais surtout une concurrence de juridiction lorsque les normes du droit de l'OMC sont incorporées dans les ACR. En droit du contentieux international, la concurrence des juridictions internationales est un principe mais au regard de l'effectivité du système commercial multilatéral cela peut engendrer des difficultés et notamment des décisions parallèles différentes. Certaines solutions ont été prévues comme dans l'accord entre le Chili et l'Union européenne qui prévoit en son article 189⁹⁷ que si la norme de l'accord préférentiel en cause dans un différend est substantiellement identique à une obligation du droit de l'OMC, le différend devra être porté devant l'ORD. Le Professeur Yves Nouvel qualifie cette disposition de « dépassement de la cause formelle », le contenant de la norme étant indifférent. Néanmoins, en l'absence de telle clause, le concours de juridiction ne peut être évité et toute exception de litispendance ou connexité ne peut être utilisée pour empêcher cette concurrence car la cause formelle ou objective, le fondement de la demande, ne sera pas le même. En effet, le différend porté devant l'ORD repose sur la violation supposée des accords de l'OMC et celui porté devant le tribunal arbitral se fonde l'ACR.

Dans d'autres cas, une difficulté peut émerger quand le différend concerne une matière substantiellement, plus approfondis que le droit de l'OMC. Depuis quelques années, par exemple, les accords conclus par l'UE possèdent des chapitres « Commerce et développement durable » comme dans l'accord conclu entre l'Union européenne et la Corée en 2010⁹⁸. Ces chapitres ont pour objet la prise en considération de normes, valeurs absentes du droit de l'OMC (cf. chapitre 2, section 2) et notamment environnementales et sociales et permettent de trouver des solutions à l'absence d'articulation entre l'OMC et ces dernières. Ces chapitres prévoient notamment des mécanismes autonomes de

⁹⁶ Art 1 : 1, Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Organisation mondiale du commerce, Annexe 2, 1994

⁹⁷ Article 189, Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, 30 décembre 2002 : « *Sauf convention contraire des parties, si une partie cherche à obtenir réparation en cas de violation d'une obligation résultant de la présente partie de l'accord, équivalente en substance à une obligation dans le cadre de l'OMC, elle a recours aux règles et procédures de l'accord instituant l'OMC, qui s'appliquent nonobstant les dispositions du présent accord* »

⁹⁸ Chapitre 13, Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010

règlement de différends permettant cette articulation, comme l'établissement de groupe d'experts. En janvier 2021, par exemple, un groupe d'experts constitué selon ce mécanisme prévu l'article 13 :15 du chapitre « Commerce et développement durable » de l'accord UE-Corée, s'est notamment prononcé sur les devoirs de la Corée, de ratifier un certains nombres d'accords de l'Organisation international du travail (OIT).⁹⁹ Ces mécanismes permettraient ainsi d'apporter une solution effective à ces problématiques de coordination des normes et mécanismes de règlement des différends dans le cadre du système commercial international.

La question de l'interaction entre OMC et intégrations régionales sur le plan du règlement des différends peut faire l'objet d'une étude à part entière. Dans ce rapport, l'apport de cette situation permet surtout d'affirmer que sur le plan substantiel, la similitude ou les différences entre les normes en raison des influences entre l'OMC et les ACR peuvent être sujet à difficultés sur le plan juridictionnel. Ainsi la question de l'interaction dans le cadre du règlement des différends est un pan complexe et encore en évolution du droit international des échanges.

Finalement, face à toutes ces formes d'interaction, parfois litigieuses entre l'OMC et les ACR, la place de l'OMC dans le système commercial multilatéral pourrait être en mutation.

Section 4 : Le futur de l'OMC face aux accords régionaux

La coexistence entre ces deux systèmes peut s'avérer, dans le futur proche, déséquilibrée et la place voulue comme centrale de l'OMC en danger face aux blocs régionaux de plus en plus importants et puissants (§1. La recherche d'une complémentarité plus effective, même d'une subsidiarité, pourrait être une solution à envisager pour éviter le déclassement de cette organisation internationale (§2).

⁹⁹ Rapport du groupe d'experts constitué sur le fondement de l'article 13 :15 de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la Corée du Sud, 20 janvier 2021

§ 1 : Une nouvelle ère de puissance des blocs régionaux ?

Après avoir examiné la part grandissante des ACR dans le système commercial mondiale, de nombreux auteurs, observateurs soulignent le risque d'un déclassement de l'OMC dans le cadre de ce système et du futur de l'OMC. Chad P. Brown de l'Institut Peterson spécialisé en économie internationale, considère notamment, que les grandes économies, les grands États commerciaux, qui ont fait évoluer le commerce en mettant l'accent sur des négociations commerciales vers des accords méga-régionaux, constituent de potentielles menaces pour le système commercial multilatéral, car menant à des distorsions économiques et à une fragmentation du commerce mondial en blocs compétitifs¹⁰⁰. Le monde se diviserait alors autour de gros blocs régionaux, non plus d'États comme auparavant, qui seraient l'ALENA, le MERCOSUR, ou encore l'Union européenne. Afin de remédier à ce possible futur déclassement, il propose notamment d'intégrer au sein de l'OMC les domaines régis par ces accords méga-régionaux et de renforcer le système de règlement des différends pour permettre leur respect. Néanmoins comme démontré précédemment, les blocages sont nombreux et toute évolution, sauf révolution textuelle importante, semble complexe à accomplir.

Richard Baldwin dresse aussi un exposé, dans son article, « 21st Century Regionalism : Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules », alertant sur une possible mise à l'écart de l'OMC face à ces ACR remettant en cause la place du système commercial multilatéral dans le système international des échanges. D'après lui, ce changement de forum entraîne de nombreuses conséquences négatives. Tout d'abord, les normes de l'OMC étaient pour la plupart universellement acceptées et respectées ce qui est assez rare et profite à tous. Cette acceptation s'explique surtout par leur aspect consensuel, sur lequel repose tout le système. De plus, dans le cadre des ACR, les plus approfondis, les accords sont en réalité souvent asymétriques comme l'illustrent notamment les accords conclus entre les États-Unis ou l'Union européenne et d'autres États ou zones moins influentes, induisant souvent une absence de consensus pour certaines normes qui ne seront alors pas forcément toutes respectées. Ainsi, leur multiplication pourrait accroître ce déséquilibre. Puis la fragmentation entraîne aussi

¹⁰⁰ BROWN (C.) "Mega-Regional Trade Agreements and the Future of the WTO" *Global Policy*, 2017, London School of Economics and Political Science, vol. 8(1), pp. 107-112

l'absence de coopération multilatérale dans certains domaines comme l'adaptation du commerce mondial aux crises climatiques entraînant notamment des famines. Cette fragmentation risque en effet d'entraîner un allongement des procédures d'adaptation du commerce à ces crises. Pour remédier à cette mise à l'écart de l'OMC, l'auteur propose d'inclure dans les accords de l'OMC les disciplines approfondies dans le cadre des ACR et donc de s'inspirer de ces derniers pour améliorer le système commercial multilatéral en identifiant les domaines qui pourraient bénéficier d'une gestion au niveau mondial. Ceci permettrait alors de replacer l'OMC au cœur du système qui aujourd'hui semble « miner sa centralité ». Le risque est cependant de retourner à la situation commerciale mondiale du XVII et XIXe siècle, concentrée autour des grandes puissances commerciales, et que le système du GATT et de l'OMC ne devienne « dans les futurs livres d'histoire une expérience de 70 ans où le commerce mondial était basé sur des règles plutôt que sur le pouvoir ¹⁰¹.

Le contrôle, l'encadrement même de ces accords qui restent en partie dépendants de leur acceptation, leur reconnaissance sur la scène internationale y compris en cas de litige (cf. ci-dessus) peut illustrer une certaine supériorité du SCM sur ces systèmes commerciaux régionaux. Néanmoins au regard de cette prolifération d'ACR, la dispense de respect des articles I et II du GATT pour les membres de ces ACR semble aussi plutôt devenir une règle qu'une exception. Ainsi quel serait l'avenir du droit de l'OMC dans cet océan, face à ce raz de marée d'accords commerciaux régionaux en constante augmentation depuis les années 1990, couvrant l'ensemble des États du monde et des zones de plus en plus importantes ? Comment ce système se voulant multilatéral peut-il prospérer dans un monde plus que marqué par le régionalisme, le bilatéralisme ou encore le plurilatéralisme sélectif ?

§ 2 : Une solution possible : la subsidiarité ?

Une des solutions pourrait être la recherche d'une véritable coordination, effective et renforcée par différents apports entre les différents systèmes et une division des domaines en fonction du forum le plus adéquat à son développement afin de permettre d'atteindre

¹⁰¹ R. Baldwin, *21st Century Regionalism: Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, Genève, Institut de hautes études internationales et du développement, 2010, « Working Paper », n 2010-31, p. 33

la cohérence tant recherchée par l'OMC. Néanmoins, les théories juridiques et économiques restent assez pessimistes au regard de la prolifération des ACR, qui semblent incontrôlables rendant un retour de l'OMC complexe.

Par exemple, Richard Baldwin considère que le 21^{ème} siècle sera plutôt marqué par l'opposition que la complémentarité, voir l'incompatibilité entre ces deux conceptions de la coopération économique internationale, une multilatérale et bloquée et l'autre régionale/préférentielle mais effective.¹⁰²

Cette approche pessimiste se retrouve notamment dans le cadre de la prise en compte des nouveaux grands enjeux environnementaux et sociaux. En effet, l'affirmation selon laquelle la protection de l'environnement et le développement du commerce mondial sont des notions difficilement conciliables voir opposés est aujourd'hui peu discuté ou discutable. Néanmoins depuis quelques années on observe des initiatives de la part des États afin d'essayer d'adapter leurs politiques commerciales à cet enjeu. Cependant, comme expliqué précédemment, ces normes ont beaucoup de mal à être intégrées et prises en compte dans le cadre du droit de l'OMC pour venir s'articuler avec les règles classiques du libre-échange. Dans ce domaine, après une étude des politiques commerciales et environnementales étatsuniennes, S Jinnah (S.) et J.F. Morin tentent de comprendre pourquoi, en dehors des blocages de l'OMC elle-même, une approche multilatérale dans ce domaine, semble peu réalisable. Cette situation s'expliquerait en réalité notamment par la complexité du système international lui-même, défini par ces deux auteurs comme « un système dans lequel de larges réseaux de différents composants sans contrôle central et règles simples de coopération donne lieu à l'émergence d'attitude collective complexe ».¹⁰³ Cette approche renvoie à l'idée d'anarchie. Or le système international étant marqué par cette anarchie, le système de gouvernance commercial mondial ne peut mener qu'à cette situation. Ainsi, la multilatéralisation des normes environnementales semble complexe, en raison de leur prolifération, développement et évolution très hétérogène¹⁰⁴.

¹⁰² BALDWIN (R.), *21st Century Regionalism: Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, Working Paper, 2010, Genève, Institut des Hautes Etudes Internationales et du développement, n°2010-31

¹⁰³ JINNAH (S.) & MORIN (J.-F.), "Diffusion within a complex adaptive system", *Greening through Trade: How American Trade Policy Is Linked to Environmental Protection Abroad*, 2020, The MIT Press pp. 113-114

¹⁰⁴ Ibid supra

En 2010, Baldwin considérait déjà qu'il « est possible et même probable que les nouvelles disciplines constituent un système de gouvernance indépendant sans lien ou presque avec les règles de Marrakech » car elles seraient plus faciles à imposer de façon bilatérale ou régionale. Ainsi, l'on pourrait se poser la question d'une possible subsidiarité. L'OMC reconnaît elle-même que certains domaines peuvent être plus efficacement régis au niveau régional. Face à l'évolution des ACR, en 2011, le rapport de l'OMC sur la situation du commerce international, concluait déjà qu'il était envisageable que certaines règles du commerce international ne soient non pas négociées et appliquées dans le cadre de l'OMC mais dans le cadre de systèmes parallèles. Même si la question de la délimitation des domaines, et donc de la mise en œuvre de cette subsidiarité pourrait soulever des difficultés, cette solution pourrait donc être préconisée et mise en place afin de permettre au système commercial international de profiter des avantages des différents systèmes.

...

CONCLUSION :

L'interaction entre l'OMC et les intégrations régionales reste donc très marquée par une recherche constante de cohérence et de contrôle de ces accords, qui en la pratique semblent être préférés par les États, comme outils, dans le cadre de leurs politiques commerciales extérieures. Le futur de la place de l'OMC dans le SMC face à la prolifération des ACR, aux blocages institutionnels, au manque d'efficacité des politiques de cohérence et de coexistence actuelles, aux nouveaux enjeux du commerce international et plus globalement du système international est assez sombre. Ainsi l'interaction entre l'OMC et les ACR, entre système commercial multilatéral et régionaux/préférentiels est un domaine de recherche, de propositions de solutions très important, comme le démontrent les nombreux colloques, articles, rapports dédiés à cette question par l'OMC, la Banque mondiale et d'autres acteurs de la recherche juridique et économique. Cette interaction qui pourrait être bénéfique pour le système commercial international en permettant l'addition des avantages de chaque système semble aujourd'hui plutôt conduire à un retour vers un système polarisé, non plus bipolarisé autour de deux blocs, ou autour de quelques États, mais autour de blocs régionaux de plus en plus puissants. Néanmoins, les solutions proposées comme l'intégration de certains domaines dans le cadre de l'OMC ou le renforcement du système de règlement des différends permettrait de maintenir le système actuel, promettant notamment la transparence, un des éléments critiqués dans le cadre des ACR. La collaboration multilatérale, bénéficiant surtout aux PED et aux PMA en raison de tous ses avantages doit être maintenue et des solutions trouvées : « Dans l'intérêt de la transparence et de la non-discrimination, l'OMC reste une institution indispensable. »¹⁰⁵ Le nombre important et grandissant d'ACP conduit à penser que ce n'est pas un phénomène ayant vocation à disparaître. Les gouvernements et États au sein de l'OMC ou ailleurs devront donc trouver un moyen cohérent d'élaborer la compatibilité, peut-être via un modèle de subsidiarité, de leurs politiques commerciales aux niveaux régional et multilatéral tout en veillant à gommer les inconvénients des ACR.

¹⁰⁵ BROWN (C.) "Mega-Regional Trade Agreements and the Future of the WTO" *Global Policy*, 2017, London School of Economics and Political Science, vol. 8(1), p. 5

INTRODUCTION 5

**CHAPITRE 1 : L'ENCADREMENT DES INTÉGRATIONS RÉGIONALES PAR
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE 12**

Section 1 : Une acceptation nécessaire des accords commerciaux régionaux.....	12
§ 1 : Des accords commerciaux régionaux anciens et évolutifs	12
A) Des accords préexistants au système commercial multilatéral.....	12
B) L'évolution du régionalisme : vers un « méga-régionalisme »	13
1. Une évolution quantitative.....	13
2. Une évolution qualitative.....	15
§ 2 : Les accords régionaux : un outil clé du système commercial mondial	17
A) Un outil différent et privilégié par les États	17
B) La reconnaissance d'une approche régionale parfois utile.....	18
Section 2 : L'encadrement des accords commerciaux régionaux par l'OMC	20
§ 1 : Un encadrement multi-textuel	20
A) Un encadrement par plusieurs textes.....	20
B) Des conditions de licéité de procédure et de fond.....	21
1. Des conditions procédurales	22
2. Des conditions de fond	22
§ 2 : Un encadrement fragile.....	24
A) Des fragilités textuelles	24
1. Des textes insuffisamment clairs et propices à des interprétations différentes	24
2. Des textes lacunaires : un manque d'adaptation des normes de l'OMC	26
B) Des lacunes dans la pratique.....	27
1. Un contrôle peu effectif.....	27
2. Une présomption de conformité ?.....	28
Section 3 : Les tentatives de renforcement de l'encadrement	30
§ 1 : La clarification de certaines dispositions.....	30
L'organe de règlement des différends (A) puis les Membres de l'OMC (B) ont essayé de clarifier les textes encadrant l'existence et la licéité des ACR.....	30
A) Les interprétations de l'Organe de règlement des différends (ORD).....	30
B) L'apport de textes supplémentaires	31
§ 2 : Le mécanisme de transparence	32

**CHAPITRE 2 : LA COEXISTENCE DES ACCORDS COMMERCIEUX
RÉGIONAUX ET DE L'OMC DANS LE SYSTÈME COMMERCIAL
INTERNATIONAL..... 34**

Section 1 : Des accords antagonistes par nature : Une opposition inévitable ?.....	34
§ 1 : Le principe de non-discrimination de l'OMC.....	34
§ 2 : Des accords par principe préférentiels.....	35
§ 3 : Un domaine d'intervention commun : le commerce international	36

Section 2 : L'approfondissement et l'élargissement des normes commerciales dans le cadre des ACR : Une complémentarité ?.....	37
§ 1 : Une solution aux blocages de l'OMC.....	37
A) Un blocage institutionnel : l'Accord unique et le principe du consensus	37
B) Les faiblesses des exceptions de l'article XX du GATT.....	39
§ 2 : Un approfondissement et élargissement de l'intégration dans les ACR.....	41
A) Un approfondissement et élargissement de l'intégration au niveau régional.....	41
B) La difficile compatibilité de ces normes « OMC-moins »	43
Section 3 : Les influences entre les systèmes : une coexistence ?.....	46
§ 1 : Les normes de l'OMC intégrées dans les ACR	46
§ 2 : Les apports des ACR aux droits de l'OMC ?	48
§ 3 : L'application simultanée des normes : la concurrence des mécanismes de règlement des différends	48
Section 4 : Le futur de l'OMC face aux accords régionaux	50
§ 1 : Une nouvelle ère de puissance des blocs régionaux ?	51
§ 2 : Une solution possible : la subsidiarité ?.....	52
CONCLUSION :	55

BIBLIOGRAPHIE

Jurisprudence / Décision des organes de l'OMC

- Rapport du Groupe spécial, « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/R, 31 mai 1999, pp 192
- Rapport de l'Organe d'Appel « *Turquie-Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements* », WT/DS34/AB/R 22 octobre 1999, pp 27
- Rapport de l'Organe d'Appel, « *Pérou-Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles* », AB-2015-3, 2015, pp. 70
- Décision, « *Traitement Différencié et Plus Favorable, Réciprocité et Participation Plus Complète des pays en Voie de Développement* », (L/4903), 28 novembre 1979
- Décision du Conseil général de l'OMC, « *Comité des accords commerciaux régionaux* », 6 février 1996, WT/L/127
- Décision du Conseil général de l'OMC, « *Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux* », 14 décembre 2006, WT/L/671

Textes juridiques :

- Accords multilatéraux
 - o Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, 1994
 - o Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, 1947, modifié en 1994
 - o Accord général sur le commerce des services, 1994
 - o Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Organisation mondiale du commerce, Annexe 2, 1994
 - o Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, 1994
- Accords régionaux / préférentiels :
 - o Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, 30 décembre 2002

- Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles le 6 octobre 2010
- Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, Bruxelles, 2010
- Accord de libre-échange Nord-américain, 1994
- Accord de libre-échange entre le Japon et la Mongolie, 2015
- Accord de libre-échange entre les États de l'AELE et la République de Serbie, 17 décembre 2009, Genève
- Traité instituant la Communauté européenne, 1962
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (consolidé), 2012

Dictionnaires :

- CORNU, (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 12^e éditions, 2018, pp 1152
- LeRobert en ligne

Doctrine :

- **Ouvrages :**
 - ALLAND (D.), *Les 100 mots du Droit international*, Paris, Que sais-je ? Humensis, 2021, pp. 128
 - CARREAU (D.), SUR (J.), BISMUTH (R.), HAMANN (A.), *Droit international économique*, Paris, Éditions Dalloz, coll. Précis, 6^e édition, 2017, 941 p.
 - HOLZER (K.), *Carbon-related Border Adjustment and WTO Law*, 2014, World Trade Institute, University of Bern, Switzerland, pp 352
 - JINNAH (S.) & MORIN (J.-F.), *Greening through Trade : How American Trade Policy Is Linked to Environmental Protection Abroad, 2020*, The MIT Press, 218 p.
 - VAN DEN BOSSCHE (P.) § ZDOUC(W.), *The Law and policy of the World Trade Organization, Text, Cases and Materials*, Cambridge, Cambridge University press, 4th edition, 2017, 1122 p.

- **Articles :**

- BALDWIN (R.), *21st Century Regionalism : Filling the Gap Between 21st Century Trade and 20th Century Trade Rules*, Working Paper, 2010, Genève, Institut des Hautes Etudes Internationales et du développement, n°2010-31
- BAO (X.) § WANG (X.), « The Evolution and Reshaping of Globalization : A Perspective Based on the Development of Regional Trade Agreements », *China & World Economy*, 2019, Institute of World Economics and Politics, Chinese Academy of Social Sciences, vol. 27(1), pp 51-71
- BROWN (C.) “Mega-Regional Trade Agreements and the Future of the WTO” *Global Policy*, 2017, London School of Economics and Political Science, vol. 8(1), pp. 107-112
- BOUISSOU (J.) « La France s’oppose à l’accord entre l’Union européenne et le Mercosur », 19 septembre 2020
- CAVEDON (F.), « L’Union européenne est-elle compatible avec l’OMC ? », in : FARVAQUE (E. Farvaque éd., *Intégration économique européenne. Problèmes et analyses*. Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, « Questions d’économie et de gestion », 2002, p. 79-102
- DEBLOCK (C.), « Accords commerciaux : entre coopération et compétition », *Politique étrangère*, 2012/4 (Hiver), p. 819-831.
- FALVEY (R.) & FOSTER-MCGREGOR (N.), On the relationship between the breadth of preferential trading arrangements and trade flows. *The World Economy*, 41, 2018
- MOLINA (A.C.) § KHOROSHAVINA (V.), 2015, *TBT provisions in Regional Trade Agreements : To what extent do they go beyond the WTO TBT Agreement ?* WTO Staff Working Paper, No. ERSD-2015-09, World Trade Organization (WTO), Geneva, <http://dx.doi.org/10.30875/bc4063c7-en>
- PAUWELYN (J.), « Interplay Between the WTO Treaty and Other International Legal Instruments and Tribunals : Evolution After 20 Years of WTO Jurisprudence », *Proceedings of the Québec City Conference on the WTO at 20, held in September 2015*, Québec, Presses de l’Université de Laval, 2018, p. 23

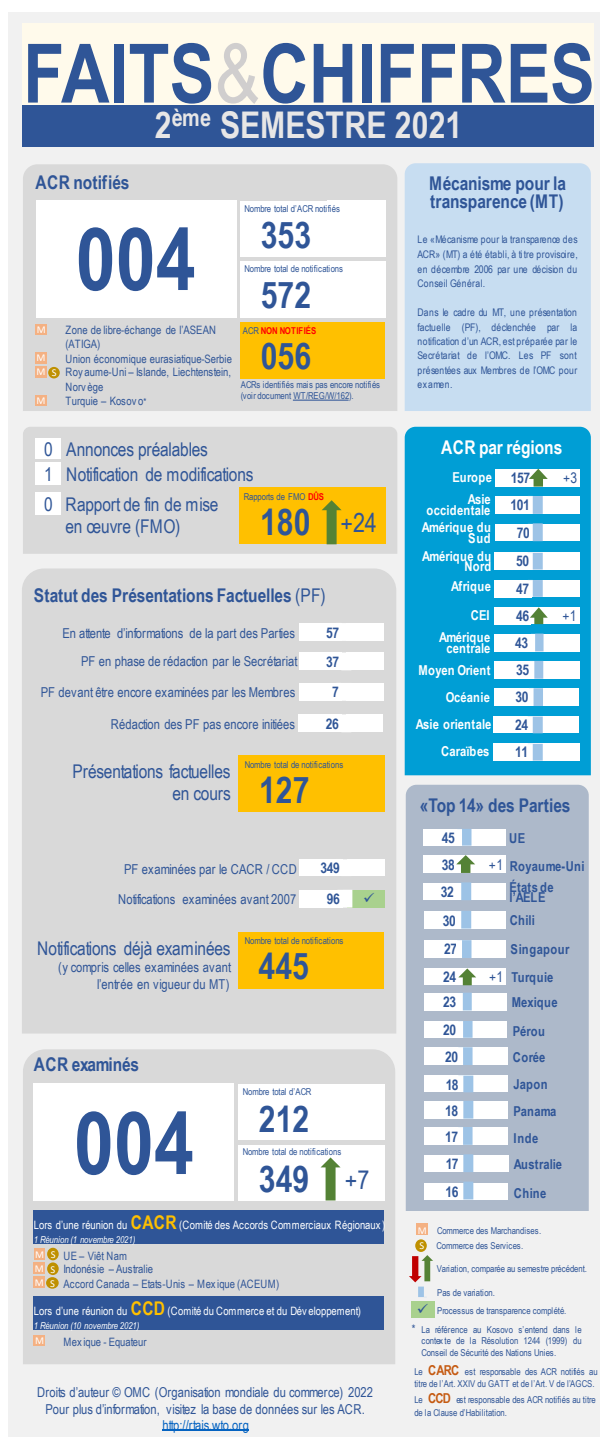
- PIRLOT (A.), « La dimension environnementale des accords de libre-échange : une perspective européenne », in : *Revue internationale de droit économique*, 2020/2 (t. XXXIV), p. 183-201.
- POMFRET (R.) « ‘Regionalism’ and the global trade system”, *The World Economy*, 2021, volume 44 issue 9, pp 2496-2514.
- SOUTH CENTER, *Articles XXIV et ACR : Quelle est la marge de manœuvre des pays en développement ?* Document analytique SC/AN/TDP/RT, Suisse, 2008

Autres :

- THE WORLD BANK, *Trade Blocs*, New York, Oxford University Press, 2000, pp. 164
- Déclaration ministérielle, Conférence ministérielle de l’OMC, Doha, 2001, WT/MIN (01) /DEC/1
- Déclaration ministérielle, Conférence ministérielle de l’OMC, Nairobi, 2015, WT/MIN (15) /DEC
- NOUVEL (Y.), *Cours de droit international économique*, 2021, Université Paris Panthéon-Assas
- SCHUMAN (R.) *Déclaration du 9 mai 1950*
- OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L’OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011, https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/world_trade_report1_1_f.pdf, 256 p.
- Site de l’OMC :
 - « Accords commerciaux régionaux » : https://www.wto.org/french/tratop_f/region_f/region_f.htm
 - Accords Commerciaux Régionaux, Base de données
 - « Faits et Chiffres 2^{ème} semestre 2021 » (Annexe)
 - « Mécanisme pour la transparence des ACR
 - « Régionalisme : partenaires ou rivaux ? »

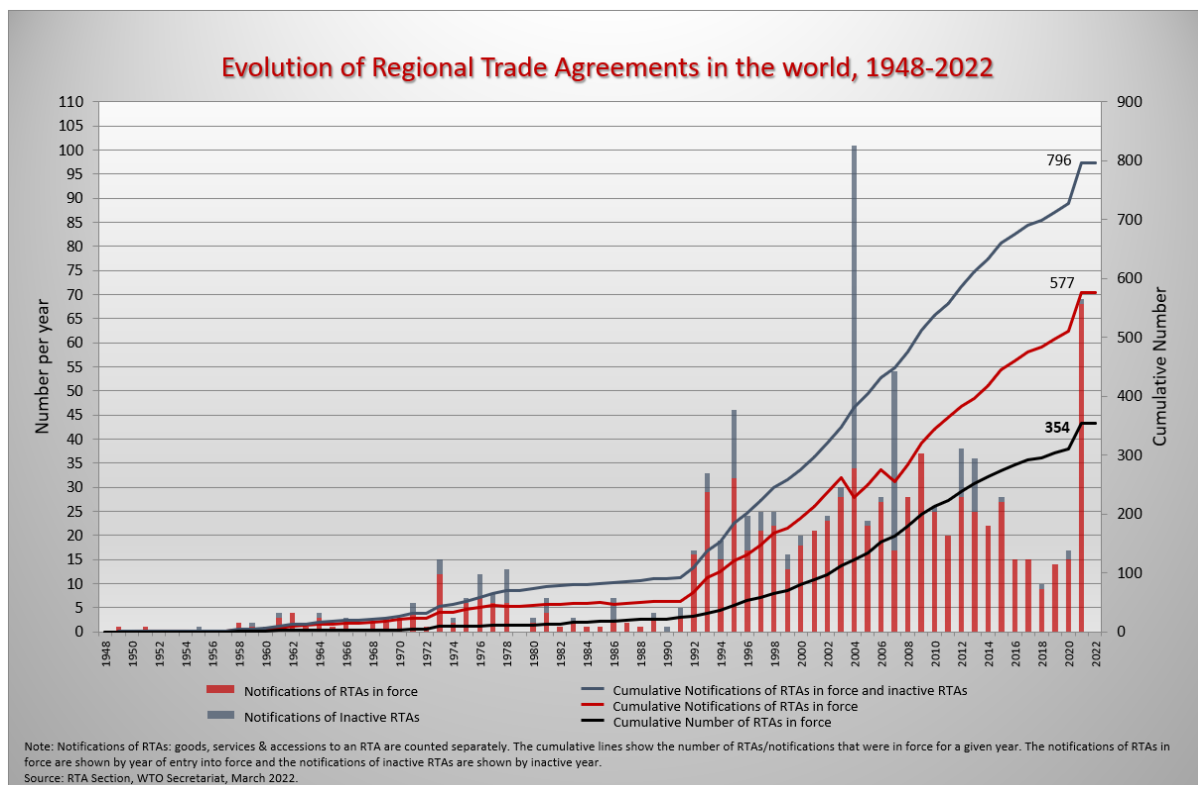
ANNEXES :

Annexe 1 : Faits et chiffres 2^{ème} semestre 2021 relatifs aux ACR, selon l'OMC (Source : Site de l'OMC)



Annexe 2 : Évolution des accords commerciaux régionaux dans le monde, 1948-2022

(Source : Site de l'OMC)



Annexe 3 : Nombre cumulé d'ACP intrarégionaux et interrégionaux en vigueur, 1950-2010. (Source : OMC, *Rapport sur le commerce mondial : L'OMC et les accords commerciaux préférentiels : de la coexistence à la cohérence*, 2011, p 55)

